



Chapitre 14 |

Fiscalité et financements des zones humides



En haut à gauche : Sansouïres sur l'étang de Frontignan. Photo : NBA-CENLR. En haut à droite : Orchis pyramide. Photo : O. Cizel. En bas : Canal sur le marais Poitevin mouillé. Photo : O. Cizel.

Chapitre 14. Fiscalité et financement des zones humides

Les zones humides ont longtemps supporté une fiscalité excessivement lourde à leur rencontre, assortie d'aides incitatives provoquant leur disparition. Cependant, il s'instaure progressivement une dynamique législative et réglementaire permettant au contraire d'inciter les acteurs à préférer leur maintien ou leur restauration, via des exonérations (comme par exemple celle concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ou des aides ciblées (agences de l'eau, mesures agroenvironnementales...) : privilège que n'ont pas forcément tous les autres milieux naturels.

Section 1. – Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

§ 1. – Évolution récente de la TFPNB applicable aux zones humides

La fiscalité foncière, représentée par la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a longtemps pesé sur les zones humides, et d'une façon telle que les propriétaires ont été contraints de les mettre en culture pour atténuer cette charge économique. Sur l'établissement et le calcul de la taxe, voir **Encadré 1**.

Jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, bien peu de zones humides étaient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :

— zones humides comprises dans le domaine public de l'État, du département et de la commune (y compris les aires protégées), affectés à un service public, d'utilité générale et sous réserve qu'elles ne soient pas productives de revenus (**CGI, art. 1394, 2°**) ;



Les forêts domaniales de l'État (dont les forêts alluviales) ne sont pas exonérées de cette taxe (**CGI, art. 1394 et 1400**).

— zones humides du domaine public fluvial : lacs et cours d'eau, ripisylves, noues et boires (**CGI, art. 1394, 1° et 2°**) ;

— zones humides du domaine public maritime : vasières et estuaires compris, à l'exclusion des salines et marais salants (**CGI, art. 1394, 1° et 1393, al. 2**).



Le code général des impôts indique expressément que les tourbières, les étangs, les salines et marais salants ne sont pas exonérés de cette taxe (**CGI, art. 1393**). Il indique également que les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune, dans laquelle elles sont situées (**CGI, art. 1401**).

Encadré 1. - Calcul et établissement de la TFPNB

Cette taxe pèse sur les terrains non construits, c'est-à-dire les espaces naturels, qu'ils soient ou non artificialisés. La taxe est constituée de 3 parts (régionale, départementale et communale) perçue par chaque collectivité.

La taxe est la multiplication de :

- **la valeur locative des terrains** (dit valeur locative cadastrale) qui varie selon les groupes de cultures ou les sous-groupes (v. **Tableau 1**). La valeur locative moyenne à l'hectare est déterminée à partir des données fournies par les actes de location existant dans la commune. On déduit de cette valeur un abattement de 20 % représentant les frais d'entretien.

- par **un taux** voté par chaque collectivité, chaque année.

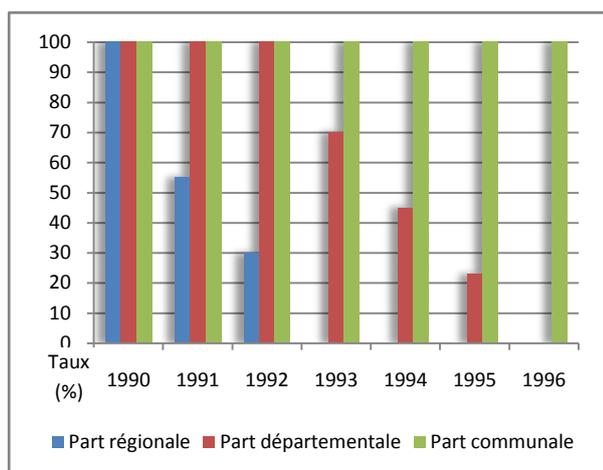
C'est le service des impôts qui décide de la catégorie fiscale s'appliquant au terrain (cadastre). Il dispose pour cela d'un tableau de conversion (nomenclature) qui permet de classer un terrain (ex : lagunes) dans la catégorie fiscale correspondante (en l'espèce 8 : Salins, salines et marais salants). Voir **Tableau 2**).

Au vu de la nomenclature, le Service des impôts procède d'abord à l'établissement d'une liste générale des natures de culture ou de propriété représentées dans le département avec l'indication de toutes les précisions nécessaires sur les rattachements aux treize grandes catégories de natures de culture de l'instruction de 1908. Lorsque des natures de culture propres à certaines régions ne figurent pas sur ladite nomenclature, elles sont rattachées au groupe de celles avec lesquelles elles ont le plus d'affinités. C'est ce qui explique que parfois, la catégorie fiscale ne correspond pas avec la réalité.

Il est ensuite dressé, dans chaque commune, une liste des natures de culture qui y sont représentées, puis procédé à leur regroupement en se reportant à la liste générale précédente (là aussi, la réalité du terrain n'est pas toujours prise en compte). Les dénominations de la liste départementale sont utilisées à l'exclusion de toutes expressions synonymes pour la rédaction de la liste communale, ainsi que pour l'annotation des fiches parcellaires et des documents cadastraux.

Sources : **Direction générale des impôts**.

Schéma 1. - Évolution 1990-1996 des parts régionale, départementale et communale de la TFPNB (en %) applicables aux terrains situés en zones humides



Sources : tableau réalisé d'après les lois de finances et les lois de finances rectificatives, 1990 à 1995. Tourbières non comprises.

Tableau 1. - Catégories foncières de la TFPNB

Numéro	Contenu de la catégorie foncière
1	Terres
2	Prés et prairies naturels, herbages et pâturages
3	Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc.
4	Vigne
5	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.
6	Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
7	Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc.
8	Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants
9	Jardins autres que les jardins d'agrément et <i>terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.</i>
10	Terrains à bâtir, rues privées, etc.
11	Terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc.
12	Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances
13	Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

Sources : Instr. 31 déc. 1908. En italique, les catégories correspondant aux critères de la définition des zones humides.



Élevage sur prés humides. Le Hourdel. Photo : O. CIZEL

Deux séries de mesures ont été prises à partir de la décennie 1990 :

— à compter de 1991, les *marais desséchés* pendant vingt ans ne sont plus exonérés de taxe (L. fin. 1991, n° 90-1168, 29 déc. 1990, art. 107). Il en est de même pour l'exonération des *terres incultes*, des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui est mise en culture, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation, supprimée à compter de 1992 (L. fin. 1992, n°91-1322, 30 déc. 1991, art. 81) ;

— entre 1990 et 1995, les lois de finances et la loi d'orientation agricole de 1995 ont accru les cas d'exonérations ce qui a conduit à supprimer les parts régionales et départementales de la TFPNB (v. Encadré 1) de toutes les zones humides à l'exception des tourbières (v. Schéma 1).



Cette exclusion s'explique par le caractère agricole de ces réformes qui a laissé de côté l'exonération des tourbières, activité industrielle classée avec les carrières et sablières au sein de la nomenclature fiscale (v. Tableau 1).

Tableau 2. - Correspondances entre les groupes de cultures

Nature de culture ou de propriété	Groupe	Nature de culture ou de propriété	Groupe
Abreuvoirs	8	Marais salants	8
Ajoncs	6	Marécages	6
Aulnaies	5	Mares	8
Bassins	8	Oseraies	5
Bois	5	Palus	6
Boulaies	5	Parcs à huîtres	8
Bruyères	6	Parcs à moules	8
Canaux de navigation (1)	12	Pâtis	6
Canaux non navigables (2)	8	Pâturages	2
Carrières	7	Pâtures (3)	2 ou 6
Cours d'eau	8	Pièces d'eau	11
Cressonnières	9	Plages	6
Digues	8	Prairies artificielles	1
Douves	8	Prairies naturelles	2
Dunes	6	Prés	2
Eaux	8	Prés plantés (4)	2 ou 3
Écluses	12	Rigoles	8
Étangs	8	Rizières	1
Fossés	8	Routoirs ou rouissoirs	8
Genêts	6	Sablières	7
Gravières	7	Salins, salines	8
Herbages	2	Saulaies, saussaies	5
Jardins marais	9	Terrains aménagés pour la chasse	11
Joncs	6	Terres (5)	1
Lacs	8	Terres plantées (6)	1 ou 3
Lagunes	8	Terres vaines et vagues	6
Landes	6	Tourbières	7
Marais	6	Viviers	8

(1) et dépendances : talus, chemins de halage, francs-bords, ports, etc.

(2) et dépendances : canaux d'irrigation, de dessèchement, d'amenée d'eau, de décharge.

(3) suivant l'acceptation donnée dans la région

(4) classés dans le groupe 3 si les arbres fournissent le produit principal

(5) Comprend également les terres plantées lorsque le produit de la terre l'emporte sur le l'emporte sensiblement sur celui des plantations

(6) Classées dans le groupe 3 lorsque la plantation fournit le produit principal

Sources : Documentation de Base : DB6B21, 15 déc. 1988



Réforme de la fiscalité sur la biodiversité

La loi Grenelle I prévoit que, six mois après sa publication, l'État, sur la base d'un audit, fera état des mesures fiscales défavorables à la biodiversité et proposera de nouveaux outils permettant un basculement progressif vers une fiscalité mieux adaptée aux nouveaux enjeux environnementaux (L. n° 2009- 967, 3 août 2009, art. 26 : JO, 5 août).

De plus, une réflexion est en cours pour réformer plus globalement la fiscalité applicable au foncier non bâti. Un rapport sur l'évolution de la fiscalité agricole et des activités en lien avec l'agriculture doit être remis au Parlement avant le 10 octobre 2009 (L. fin. 2009 n° 2008-1425, 27 déc. 2008, art. 138 : JO, 28 déc.).



Vue aérienne d'une lagune. Crédit : SMNLR

§ 2. - Caractères généraux de l'exonération de TFPNB

Les réformes résultant de la loi DTR de 2005, de la loi de finances pour 2006 et de la loi d'orientation agricole de 2006 prévoient de nouvelles exonérations concernant cette fois la part communale, la plus importante en terme d'imposition (CGI, art. 1394 B, 1395 D et 1395 E).



CGI, art. 1395 D, 1395 E, 1395 F



CGI, ann. II, art. 310-00 H à 310-00 H



Instr. 6 B-2-07, 15 oct. 2007 Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Champ d'application. Exonération temporaire. Terrains situés dans les zones humides (article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) : BOI n° 113, 15 oct.



Instr. 6 B-1-07, 15 oct. 2007 Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Champ d'application. Exonération temporaire. Terrains situés dans un site Natura 2000 (article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) : BOI n° 113, 15 oct., mod. par Instr. 6 B-1-08, 14 févr. 2008 : BOI n° 18, 14 févr.



Circ. DGPAAT/SDBE/C n° 2008-3007, 30 juill. 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : BO min. Agr. n° 31, 1^{er} août

1. - Zones humides concernées

L'exonération ne concerne que certaines catégories de zones humides (au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau), identifiées dans la nomenclature fiscale (v. Tableau 1), c'est-à-dire :

— Les zones humides gérées ou situées dans certains espaces protégés et entrant dans les catégories 2 et 6, c'est-à-dire :

- les prés, prairies naturelles, herbages et pâturages ;
- les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues (y compris les tourbières naturelles, c'est-à-dire non exploitées, selon le ministère de l'écologie).

— Les zones humides non gérées et non protégées et les zones humides situées en zone Natura 2000 visées par les catégories 2 et 6 précitées ainsi que les catégories 5 et 8 :

- les forêts alluviales et ripisylves ;
- les lacs, étangs, mares, marais salants et salines.

— Les zones humides situées dans le cœur des parcs nationaux des départements d'outre mer, visées par les catégories 2, 5, 6 et 8 précitées.



Les critères que l'administration fiscale va prendre en compte pour déterminer les catégories sont de deux ordres :

- elle va faire rentrer le terrain dans les catégories fiscales concernées par la réforme : pré, lande, marais... (v. Tableau 1 et Tableau 2) ;

- elle va vérifier si le terrain est humide, en s'appuyant sur la liste des zones humides dressée par le maire, qui de son côté devra faire appel à un appui local (animateur de SAGE ou contrat) ou institutionnel (service de police de l'eau). A titre exceptionnel et en cas de difficulté, elle peut s'aider de l'arrêté et de la circulaire de juin 2008 sur les critères de définition des zones humides.



Prairie humide. Marais de Lavours (Ain) Crédit : SMNLR

2. - Collectivités concernées

Seule la part communale est concernée, puisque les parts régionales et départementales ont déjà été supprimées par les lois antérieures (v. p. 529). A noter que l'exonération ne concerne pas la Corse, cette collectivité étant déjà exonérée de TFPNB.

L'exonération totale ou partielle de TFPNB est accordée par période de 5 ans, renouvelable. Afin de pallier les déficits de trésorerie des communes résultant de cette réforme, l'État compense à due concurrence les pertes de recettes par une dotation qui intervient une année après la décision d'exonération par lesdites communes.



Prairie humide. Marais de Lavours (Ain). Photo : Olivier SCHER

Coûts de l'exonération de TFPNB en zone humide



Le coût de l'exonération de TFPNB pour les zones humides avait été estimé en 1997. Les résultats des simulations indiquent un coût potentiel d'exonération pour les zones humides d'importance nationale d'environ 23 M€. Les coûts les plus significatifs (supérieurs à 0,76 M€) correspondent aux zones humides suivantes : le marais poitevin (1,22 M€), la grande Camargue (0,91 M€), la zone Allier et Loire en amont de Briare (0,76 M€), la zone de l'Aube (Seine en amont de Montereau-Bassée) (1,14 M€), la zone de la Brenne (1,45 M€), les Dombes (1,07 M€), enfin les réservoirs et étangs de la Champagne humide (0,96 M€). **Sources** : D. LITVAN et H. LAMOTTE, La fiscalité des espaces naturels et la taxe sur le foncier non bâti, Rapport, Ministère de l'économie et des finances, 1997.

En 2005, l'estimation des surfaces visées était de 2 à 3 millions d'hectares et le coût de la mesure était évalué entre 23 et 53 millions d'euros. Les résultats acquis sont modestes, si l'on considère la compensation versée aux communes et établissements intercommunaux au titre des deux mesures précitées (spécifique zones humides + Natura 2000). A ce titre, l'Etat a reversé globalement aux collectivités : en 2006 : 347.033 € ; en 2007 : 417.158 € ; en 2008 : 838.781 €. Aucun résultat précis n'est avancé quant aux surfaces effectivement engagées, les services du MEEDDAT n'ayant, semble-t-il, pas encore mis en place un outil d'évaluation permettant d'apprécier l'impact réel de la mesure l'exonération fiscale adoptée en 2005. **Sources** : J. BOURDIN, Rapport d'information n° 554, Sénat, juin 2009.

Le **Tableau 3** résume les différents types d'exonération qui sont repris en détail ci-après.

Tableau. 3. – Exonération de TFPNB applicable aux zones humides

Zones humides concernées	Conditions exigées	Catégories fiscales (1) (instr. 1908)	Taux d'exonération	Durée de l'exonération
Toutes les zones humides	Aucune	1 à 6, 8 et 9	20 % (cumulable avec l'exonération de 50 %)	Permanente
Prairies humides, landes humides et marais gérés	- Liste des zones humides de la commune par le maire - Engagement de gestion du propriétaire	2 et 6	50 %	5 ans, renouvelable
Prairies humides, landes humides et marais protégés par certains instruments de protection (2)	- Liste des zones humides de la commune par le maire - Engagement de gestion du propriétaire - Respect du régime de protection	2 et 6	100 %	5 ans, renouvelable
Toutes les zones humides situées en zone Natura 2000	- Liste des zones humides du site Natura 2000 par le préfet - Respect du contrat/ de la charte Natura 2000	1 à 3, 5, 6 et 8	100 %	5 ans, renouvelable
Zones humides situées dans le cœur des parcs nationaux des DOM	Respect du régime de protection et engagement de gestion du propriétaire	1 à 3, 5, 6 et 8	100 %	5 ans, renouvelable

Sources : Tableau réalisé d'après les articles 1394 B, 1394 D et 1394 E du code général des impôts. (1) Voir Tableau 1. (2) Voir Tableau 5.

§ 3. – Conditions de l'exonération

1. - Établissement d'une liste de zones humides

— Pour les zones humides faisant l'objet d'un engagement de gestion adaptée, par leur propriétaire (exonération de 50 %) et celles gérées, par leur propriétaire et situées dans certains espaces protégés (exonération de 100 %), une liste des zones humides doit être établie par le *maire*, sur proposition de la commission communale des impôts. Cette liste est ensuite transmise par le maire à l'administration

des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année d'imposition.



Pour établir cette liste, le maire s'appuie sur les atlas et inventaires existants qui permettent de caractériser la nature ou non de zone humide des terrains concernés, en adéquation avec la définition donnée par la loi sur l'eau (**C. envir., art. L. 211-1**). En cas de controverse, la méthode détaillée dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation des zones humides peut être utilisée (**Circ. 30 juill. 2008**).

L'établissement de la liste peut être une des multiples missions attribuées à un Service d'Assistance Technique (v. p. 80).

— Pour les zones humides incluses en site Natura 2000 (exonération de 100 %), une liste des zones humides doit être établie par le préfet.



Flamants roses sur un étang salé en Corse. Photo : ERIC PARENT

2. - Engagement de gestion

Un décret précise la mise en œuvre des engagements du propriétaire (CGI, art. 310-00 HH et s.) Un modèle d'engagement de gestion et sa notice explicative ont été publiés afin de bénéficier de cette exonération (Circ. 30 juill. 2008).

a) Conditions de forme

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire (avec le preneur, en cas de location des parcelles) doit souscrire un engagement de gestion. Celui-ci est passé entre le propriétaire des terrains ou l'organisme de gestion de l'espace protégé et le service des impôts.



L'engagement comprend les coordonnées du propriétaire, les références cadastrales, les natures de culture, la superficie des parcelles, un extrait du plan cadastral, un plan de situation au 1/25 000^e et les mesures de conservation à mettre en œuvre (v. ci-dessous). L'exonération bénéficie à tous les propriétaires et exploitants (y compris les agriculteurs et les chasseurs), en contrepartie des engagements ayant pour but la préservation de la zone humide, de son écosystème et de son avifaune – notamment réalisation des travaux d'entretien entre le 15 août et le 1^{er} mars (Rép. min. n° 09488 : JO Sénat Q, 17 déc. 2009, p. 2949).

b) Conditions de fond

L'engagement porte sur les points suivants :

- la conservation du caractère humide des parcelles ;
- le maintien des prés et prairies naturels, herbages, herbages, landes, marais, pâtis, bruyères et terres vaines et vagues ;
- le respect des mesures prévues dans les chartes et documents de gestion ou d'objectif approuvés (pour les espaces protégés).

3. - Validation et contrôle de l'engagement par le préfet

L'engagement est transmis par les services de la DDEAF ou la commune afin qu'il soit validé par le

préfet qui vérifie sa conformité aux conditions établies ci-dessus. Il est ensuite transmis au service des impôts par le propriétaire. Le préfet doit également contrôler *a posteriori* le respect des engagements souscrits par le biais de vérifications effectuées sur place par des agents des services de l'État (Direction départementale des territoires).

En cas de méconnaissance des engagements, le service des impôts est saisi et peut alors exiger du contribuable le paiement de la taxe avec effet rétroactif ou son remboursement.

§ 4. - Taux d'exonération applicables

Le Tableau 4 résume les différents types d'exonération qui sont repris en détail ci-après.

1. - Exonération pour certaines zones humides protégées



CGI., art. 1395 D, II



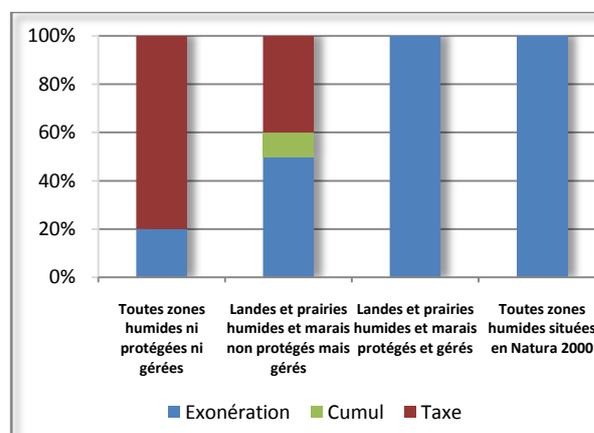
Instr. 6 B-2-07, 15 oct. 2007, préc.

L'exonération est de 100 % de la TFPNB. Elle s'applique à compter de 2008.

Elle ne concerne que les landes et prairies humides et les marais situés dans certaines zones protégées (sur le régime spécial à aux sites Natura 2000, voir 2 ci-dessous). Sur les espaces protégés visés, voir Tableau 5.

Les zones humides doivent figurer sur une liste dressée par le maire, sur proposition de la commission communale des impôts direct (CCID). Un engagement de gestion de la part du gestionnaire sur 5 ans est nécessaire, avec interdiction de retourner les parcelles. Les chartes et documents de gestion ou d'objectifs des espaces protégés doivent être respectés.

Tableau 4. - Taux d'exonération applicables par type de zones humides



Sources : Art. 1394 B, 1394 D et 1394 E du code général des impôts.



Ci-dessus : Bordure d'étang. Réserve naturelle du Romelaere (Pas-de-Calais). En bas : Tourbière de Larnace (Ardèche).
Photos : Olivier CIZEL

2. - Exonération des zones humides situées en zone Natura 2000



CGI, art. 1395 E



Instr. 6 B-1-07, 15 oct. 2007, préc. et Instr. 6 B-1-08, 14 févr. 2008, préc.

L'exonération est de 100 % de la TFPNB et vise toutes les zones humides. Elle s'applique à compter de 2007. Elle s'applique aux zones humides situées dans les zones de protection spéciale (ZPS : Directive Oiseaux) ou dans les zones spéciales de conservation (ZSC : Dir. Habitats).



Lorsque la zone humide est à la fois située sur un site Natura 2000 et un site protégé (v. ci-dessus), c'est le régime fiscal particulier à Natura 2000 qui s'applique. Si l'exonération est identique (100 %), son champ est plus vaste puisqu'il est susceptible de concerner toutes les zones humides (v. 1).

Les parcelles doivent figurer sur une liste tenue par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectif. Elles doivent faire l'objet d'un engagement de gestion, via un contrat Natura 2000, ou une charte Natura 2000 (nouauté de la loi DTR), et ceci pour une durée de 5 ans.

3. - Exonération de certaines zones humides gérées



CGI, art. 1395 D, I



Instr. 6 B-2-07, 15 oct. 2007, préc.

L'exonération est de 50 % de la TFPNB et concerne seulement les landes et prairies humides et les marais. Entrée en vigueur du dispositif : 2008. Les zones humides doivent figurer sur une liste dressée par le maire, sur proposition de la commission communale des impôts direct (CCID).



En cas de coexistence sur une même commune de zones humides exonérées à 50 % et à 100 % (v. ci-dessus), deux listes correspondantes à chacune de ces exonérations devront être dressées par le maire. Chaque catégorie de terrain est alors exonérée au taux en question.

Les terrains concernés doivent faire l'objet d'un engagement de gestion sur 5 ans de la part de leur propriétaire. Cet engagement porte notamment sur la

préservation de la faune ou le non-retournement des prairies. Le propriétaire doit fournir aux services des impôts le 1^{er} janvier de chaque année, l'engagement de gestion (et la signature du preneur si besoin).

4. - Exonération automatique des zones humides ni protégées ni gérées



CGI, art. 1394 B bis



Instr. n° 6 B-1-06, 27 juin 2006 : BOI, 27 juin

La loi de finances pour 2006, n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur notamment des zones humides. L'exonération concerne la totalité des zones humides (catégories 1 à 6, 8 et 9). Elle est applicable à compter de 2007. L'exonération est de 20 % du montant à acquitter de la TFPNB perçue par la commune. L'État compensera à due concurrence les pertes de recettes supportées celle-ci (estimées à 146 millions d'euros par an).



Cette exonération n'est pas cumulable avec les exonérations totales existantes et notamment celles applicables aux zones humides situées dans certains espaces protégés et aux zones Natura 2000 (v. ci-dessus).

En revanche, elle se cumule avec les exonérations partielles de 50 % applicables aux zones humides faisant l'objet d'un engagement de gestion (v. ci-dessus). Dans ce cas, l'exonération de 20 % s'applique en premier et l'exonération de 50 % en second, soit au final, une exonération de 60 %.



5. - Exonération de certaines zones humides protégées par des parcs nationaux en outre-mer



CGI, art. 1395 F ; CGI, Ann. III, art. 315 *decies* à 315 *duodecies*

La loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux exonère de TFPNB, les espaces naturels (dont les zones humides) situés dans les zones « cœur » des parcs nationaux des départements d'outre-mer. Applicable à compter de 2007. Les espaces ainsi concernés doivent faire l'objet d'un engagement de gestion pour 5 ans conforme à la réglementation et à la charte du parc national et doivent être portés sur une liste établie par l'établissement public du parc national. Il revient au directeur du parc de contrôler les engagements du propriétaire.

Tableau. 5. – Liste des zones naturelles pouvant faire l'objet d'une exonération à 100 % de TFPNB

Article du code de l'environnement	Type de zone naturelle	Document de gestion de référence
L. 211-3	— Zones humides d'intérêt environnemental particulier, — Zones de protection des aires d'alimentation de captage, — Zone d'érosion des sols, — Périmètres d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation.	Programme d'action
L. 322-1 à 6	Site du conservatoire du littoral	Plan de gestion
L. 331-1 à 4	Parc national	Charte de Parc national
L. 332-1 à 20	Réserve naturelle	Plan de gestion
L. 333-1 à 4	Parc naturel régional	Charte de Parc naturel régional
L. 341-1 à L342-1	Sites inscrits et classés	Plan de gestion
L. 411-1 à 6	Sites de l'inventaire du patrimoine naturel	Mesures conservatoires des sites
L. 414-1 à 7	Zones spéciales de conservation et Zones de protection spéciale (Réseau Natura 2000)	Document d'objectif (DOCOB), charte Natura 2000 et contrats Natura 2000

Sources : Circ. DGPAAT/SDBE/C n° 2008-3007, 30 juill. 2008.

Section 2. – Exonération d'impôts spécifiques à certains espaces protégés

§ 1. - Réductions d'impôts applicables à certains espaces protégés

La loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 a prévu un régime de réduction d'impôt pour les sites Natura 2000, étendue par la loi du 14 avril 2006 aux parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés et les espaces remarquables du littoral. Ce dispositif législatif concerne donc les zones humides comprises dans ces espaces.

1. - Droits de succession et de donation

 CGI, art. 793, 2. 7°
 D. 28 juin 1930

Les propriétés non bâties, qui ne sont pas en nature de bois et forêt et qui sont incluses dans un des espaces protégés mentionnés ci-dessus, sont exonérées de droits de succession ou de donation à hauteur des trois quarts de leur montant. Les terrains doivent pour cela faire l'objet d'un engagement de gestion pour une durée de 18 ans conforme aux objectifs de conservation de ces espaces et d'un certificat attestant de cet engagement. Cette exonération n'est pas cumulable avec d'autres exonérations.

2. - Déductions d'impôt pour frais d'entretien

 CGI, art. 199 septies
 Instr. 3 déc. 2007 : BOI 5 D-4-07

— Les propriétaires de certains espaces naturels protégés peuvent déduire de leurs revenus, **les dépenses engagées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel**. La déduction, valable de 2010 à 2013 est plafonnée à 25 % des dépenses, avec une limite annuelle de 10 000 euros. Elle demande de surcroît des conditions lourdes telles que l'ouverture du site au public, un agrément de la Fondation du patrimoine et un avis favorable de l'administration.



Les espaces concernés sont, outre ceux cités sous le § 1, les arrêtés de protection des biotopes.

Les travaux concernés sont ceux de défrichage, d'entretien ou de reconstitution de sentier, d'entretien ou de restauration des berges des lacs, étangs et rivières ou encore les travaux de curage des canaux des marais, d'élagage ou d'abattage d'arbres, la mise en place d'une signalétique.



CGI, art. 31-I, 2, c *quinquies* ; CGI, Ann. III, art. 2 *tervicies*
Instr. 23 mars 2007 : BOI 5 D-2-07

— Les **travaux de restauration et de gros entretien** effectués dans les sites protégés mentionnés ci-dessus en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager et qui ont reçu l'accord de l'autorité administrative peuvent faire l'objet d'une déduction (sans limite de plafond) pour frais d'entretien sur l'impôt sur les revenus fonciers.



Sont notamment concernés les travaux lourds de défrichage pour le maintien des écosystèmes ouverts ou les travaux de rétablissement d'un régime naturel des eaux.



CGI, art. 31-I, 2, c *quater*
Circ. SG/DAFL/SDFA/C2006-1501, 7 févr. 2006 : BO min. Agr. n° 6/2006, 9 févr.

Les **dépenses d'amélioration** afférentes aux propriétés non bâties et effectivement supportées par le propriétaire sont aussi déductibles des revenus fonciers. Une circulaire du ministère de l'agriculture donne une liste d'exemple de travaux entrant dans cette catégorie : arrachage de haies, comblement de fossés, création de mares et de trous d'eau, aménagement des rivières ou des ruisseaux, travaux de défrichage, frais d'arrachage et de replantation de vignes, dépenses de drainage.



Certaines déductions de travaux vont clairement à l'encontre de la préservation des espaces naturels.



Schorre. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Exonération et règlement d'impôts spécifiques aux parcs nationaux et aux sites du Conservatoire

1. - Conservatoire du littoral et parcs nationaux



CGI, art. 795, 12 et 13°



C. envir., art. L. 322-8

Les dons et legs de terrains sont totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils sont consentis au Conservatoire du littoral, de même que ceux situés dans les cœurs des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national concerné.

2. - Parcs nationaux



CGI, art. 1045 bis

Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les cœurs d'un parc national faits par l'établissement public de ce parc sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

3. - Conservatoire du littoral



CGI, art. 1716 bis et 1723 ter-00 A



C. envir., art. R. 322-9

Ci-contre à droite : Mare. Haute Corse. Photo : Olivier CIZEL

Depuis 1996, les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage, ainsi que l'impôt sur la fortune peuvent être acquittés par la remise d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral, lorsque la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient leur conservation à l'état naturel. Cette dation en paiement vaut attribution à titre de dotation au conservatoire de l'espace littoral.



Il ne s'agit pas d'une exonération mais d'un règlement en nature des impôts dus.

§ 3. - Exonération d'impôts spécifiques aux forêts

Les bois et forêts bénéficient de nombreuses réductions d'impôts. Celles-ci sont conditionnées à des garanties de gestion durable (**C. for., art. L. 8**). Parmi celles-ci, on peut citer :

- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour les propriétés reboisées, les régénérations naturelles et les futaies irrégulières (**CGI, 1395, 1**) ;
- l'exemption des droits de mutation à titre gratuit (succession et donation) des propriétés en nature de bois et forêts à concurrence des trois quarts de leur montant et des parts d'intérêts dans un groupement forestier (**CGI, art. 793 et ann. II**) ;
- paiement des droits de mutation (dation en paiement) par la remise d'immeubles en nature de bois et forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'État (**CGI, art. 384 A à C**).



D. LITVAN et H. LAMOTTE, La fiscalité des espaces naturels et la taxe sur le foncier non bâti, Rapport, Ministère de l'économie et des finances, 1997, 58 p.

G. SAINTENY, La fiscalité des espaces naturels, Litec, Victoires-Editions, 1992, 120 p.

R. SEYRIG, Fiscalité et protection des zones humides, Mémoire, IEP, Université Lyon 2, 2007, 120 p.

C. SHINE, Les incitations fiscales et la protection de la biodiversité en Europe, Coll. Sauvegarde de la nature n° 143, Conseil de l'Europe, 2005, 110 p.

T. SCHMITT, Impôt foncier, espace rural et environnement, Paris, L'Harmattan Dossier Environnement, 1993, 251 p.



Section 3. – Taxes sur la consommation d'espaces naturels

Les taxes pesant sur la consommation d'espaces naturels, au premier rang desquels les zones humides, restent encore peu nombreuses et de nature très hétérogène.

§ 1. – Redevances des agences de l'eau

C. envir., art. L. 213-10 à L. 213-11-17 et R. 213-48-1 à R. 213-48-48

C. envir., art. L. 213-13 et R. 213-59 à R. 213-76-11

Jusqu'à la loi sur l'eau de 2006, les agences de l'eau percevaient des redevances assises d'une part, sur les prélèvements d'eau, d'autre part, sur certains types de rejets polluants. Il n'existait pas de redevance spécifique à la modification des milieux aquatiques. La loi sur l'eau de 2006 refond entièrement le régime des redevances.

Elle précise le nouveau régime juridique de l'assiette et des fourchettes de taux des redevances (ceux-ci pourront varier en fonction de la nature de l'activité du redevable pour tenir compte des enjeux écologiques et économiques de l'usage pour la zone géographique concernée) et le contrôle du Parlement. Le Parlement définit des orientations prioritaires du programme d'intervention des agences ; il fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée et de celui des contributions des agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; il détermine le montant global des subventions pouvant être versées aux départements.

En plus des deux redevances existantes, 5 nouvelles redevances sont créées (voir **Tableau 6**) : stockage d'eau en période d'étiage ; obstacles sur les cours d'eau ; protection du milieu aquatique (remplace la taxe piscicole) ; pollutions diffuses - produits phytosanitaires (remplace la TGAP applicable à ces produits) ; modernisation des travaux de collecte.

Dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau perçoivent des redevances soumises à un régime spécifique.

Tableau 6. – Redevances perçues par les agences de l'eau

Nom de la redevance	Assiette de la redevance	Débiteur de la redevance	Montant de la redevance (€)
Redevance pour prélèvement d'eau	Volume d'eau prélevé en une année	Personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau (sauf prélèvements d'eaux marines ; cultures marines ; réalimentation de milieux naturels)	Cours d'eau : - 1 ^{ère} catégorie : 0,00015-0,06 € - 2 ^{ème} catégorie : 0,005 à 0,08
Redevance pour pollutions des eaux (redevance domestique – redevance non domestique)	Pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte.	Particuliers ou professionnels dont les activités domestiques ou non domestiques entraînent des rejets d'éléments de pollution dans le milieu naturel directement ou par un réseau de collecte.	Variable selon chaque élément de pollution
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Volume d'eau retenu, avant application d'abattements éventuels, pour le calcul de la redevance d'assainissement.	Personnes acquittant la redevance Pollution des eaux / ou la redevance d'assainissement et dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte.	0,15 €/ m ³ maximum ou 0,30 €/ m ³ maximum
Redevance pour pollutions diffuses	Quantité de substances classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement contenue dans les produits.	Toute personne distribuant des produits phytosanitaires	1,5 €/ kg pour les substances dangereuses 3,7 €/ kg pour les autres (2)
Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage	Volume d'eau stocké pendant la période d'étiage	Toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.	0,01 €/m ³ maximum
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau	Produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave.	Toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau (sauf ouvrages assujettis à la redevance prélèvements).	150 €/m ³ maximum
Redevance pour protection du milieu aquatique	Pêche	Personnes se livrant à l'exercice de la pêche	1 à 10 €/an + 20 € pour certains poissons

Sources : C. envir., art. L. 213-10-1 à L. 213-10-12. (1) A compter de 2010, la redevance passera à 1,7 €/kg et en 2011 à 2 €/kg. (2) Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction A compter de 2010, la redevance passera à 4,4 €/kg et en 2011 à 5,1 €/kg.

§ 2. – Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles du département

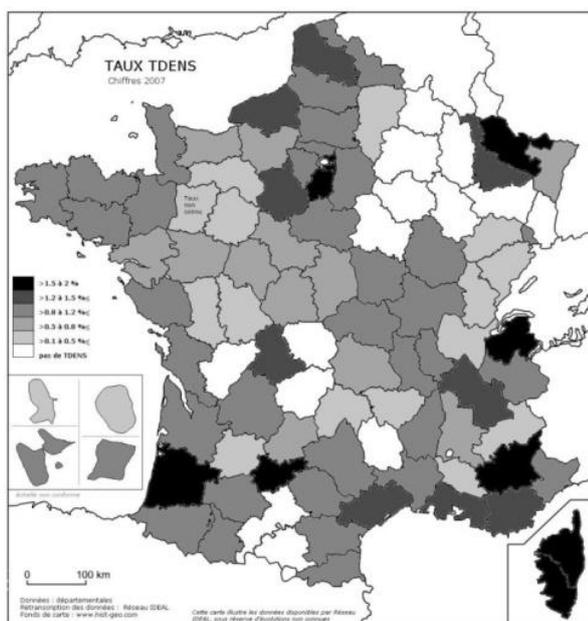
 C. urb., art. L. 142-2

Une taxe départementale d'espaces naturels sensibles peut être instituée sur délibération du conseil général dans le cadre de sa politique liée aux espaces naturels sensibles. La taxe est assise sur les constructions reconstructions, agrandissements et, depuis 2007, sur certains aménagements, tels que les affouillements et exhaussements. La taxe, une fois instaurée, est perçue dans tout le département. Son taux ne peut dépasser 1,52 euros par m² (C. urb., art. L. 142-2).



En 2007, 83 départements avaient institué la taxe, contre 71, en 2001 (Sources : P. BALLAND et D. LEGRAIN, La contribution des départements à la politique de protection des espaces naturels, rapport, IGE, mars 2003). Voir Carte 1. Sur l'utilisation de la TDENS, voir p. 545.

Carte 1. – Carte des départements ayant institué la TFPNB



Sources : Site Internet Réseau Ideal, 2007.

§ 3. – Autres taxes

1. - Taxe sur les transports maritimes à destination d'espaces protégés

 C. envir., art. L. 321-12 et art. R. 321-11 à D. 321-15

 2 Arr. 20 août 1996 : JO, 19 sept.

Une taxe est instaurée sur les transports publics maritimes à destination d'espaces protégés, tels que parcs nationaux, réserves naturelles, sites inscrits et classés, sites du Conservatoire du littoral. La liste des espaces visée est une liste exhaustive. Le produit de la taxe est perçue par le Trésor public qui le reverse

ensuite à la personne publique gestionnaire du site (établissement public ou collectivité locale).

Elle comprend par exemple la réserve naturelle du Banc d'Arguin ou le site inscrit / site du conservatoire de l'île de Batz-sur-mer.



2. - Taxe sur le passage de véhicules terrestres vers une île maritime

 C. envir., art. L. 321-11 et art. R. 321-5 à R. 321-10

Une taxe sur le passage de véhicules vers une île maritime reliée par un ouvrage d'art peut être créée à l'initiative du Conseil général. Le produit de la taxe est destiné à financer exclusivement des mesures de protection et de gestion des espaces naturels situés sur les îles concernées.

3. - Taxe de séjour

 CGCT, art. L. 2333-26 et art. L. 2333-27

Une taxe de séjour peut être instituée par le conseil municipal, dans les communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Il ne s'agit que d'une simple faculté laissée à la discrétion de la commune.



Ci-dessus : Vue aérienne d'une lagune. Crédit : SMNLR
En haut : Laisse de mer. Crédit : P. Texier.

Section 4. – Financement des zones humides

Les aides spécifiques aux zones humides sont encore peu nombreuses. Elles sont même quelquefois contrariées par des aides au drainage provenant des conseils généraux ou des conseils régionaux dans le cadre des contrats de plans. Hormis les aides des mesures agroenvironnementales, les subventions accordées pour la protection et la gestion des zones humides sont rares.

§ 1. - Aides en dehors des MAE

1. - Aides des agences de l'eau

C. envir., art. L. 213-9-1 à L. 213-9-3 et R. 213-32
Circ. DE/SDATDCP/BDCP n°8, 4 avr. 2005, Élaboration des IX^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau (non publiée)

a) Évolution du montant des aides

Les aides accordées aux zones humides dans le cadre des programmes des agences de l'eau augmentent régulièrement.

Le VIII^e programme des agences (2003-2006) a davantage mis l'accent sur les aides destinées à la connaissance et à la restauration des milieux aquatiques dont les zones humides (inventaires ; travaux d'entretien et de restauration ; acquisition des zones humides les plus remarquables par les collectivités, moyennant l'engagement d'un plan de gestion ; mise en place de structure de gestion des milieux aquatiques).

Exemple de l'Agence de l'eau RMC (2002-2006)
De 2002 à 2006, un peu plus de 103 M€ (contre 79 pour la période 1995-2000) ont été alloués à la restauration et à la mise en valeur des milieux aquatiques pour un montant de travaux de 362 M€. Les travaux et l'entretien des milieux aquatiques constituent les dépenses les plus conséquentes avec un total de 43,3 M€. Cela représente environ 7 % des aides octroyées par l'agence. Le montant de ces aides ont doublé sur la période 2004-2006, du fait du grand dynamisme dans l'action des structures locales de gestion, mais également de raisons conjoncturelles (décroisement des aides de l'État et de l'Agence, réparation des dégâts de crues). Sources : Agence de l'eau RMC, 2007.

En outre, selon la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement :

— les dépenses affectées par les communes et les agences de l'Eau à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques (rivières et zones humides) se sont élevées à 239 millions d'euros en 2006 et à 241 millions en 2007 (voir Schéma 2). Leur faible progression (1 % en 2006 comme en 2007) reste sans comparaison avec celle de 2005 (+ 25 %) ;

— la dépense de restauration ou d'entretien des rivières, participant à l'amélioration de l'état

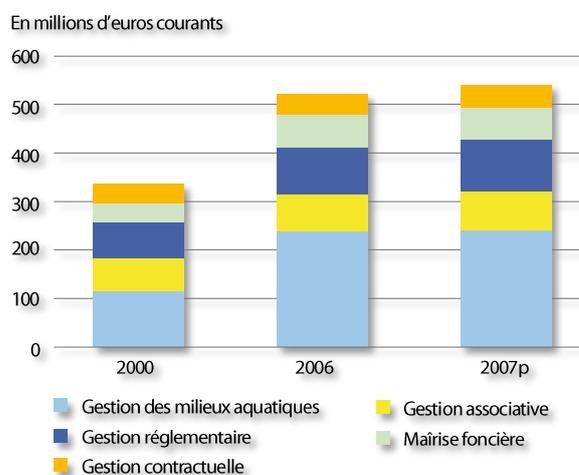
écologique de l'eau, augmente ainsi de 2 millions d'euros en 2006, tout comme en 2007. La dépense reste modérée par rapport au linéaire entretenu et restauré en 2006 (respectivement 21 % et 15 % du linéaire total en 2006 et 2007, contre seulement 5,4 % en 2005) ;

— La protection des milieux aquatiques concerne aussi 19 700 hectares de zones humides en 2006 et 20 733 ha en 2007 ; cette surface est également en hausse, à dépense équivalente ;

— les moyens financiers consacrés à la gestion des milieux aquatiques, par les agences de l'eau, ont triplé entre 1996 et 2006 (fin du VIII^e programme des agences). 2007 marque le début de la mise en place des engagements du neuvième programme des agences de l'Eau (2007-2012) dans lequel les interventions de restauration des milieux aquatiques sont renforcées.

En 2007, les actions relatives à la gestion réglementaire, associative et contractuelle tirent le développement de la gestion des espaces et des espèces. Hormis la gestion des milieux aquatiques, toutes les autres composantes progressent entre 5 et 10 %.

Schéma 2. – Aides à la biodiversité et aux milieux aquatiques



Sources : Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, L'économie de l'environnement en 2007, Rapport, SOeS, juill. 2009. Note : les dépenses dites de « maîtrise foncière » ne comprennent pas les acquisitions d'espaces naturels sensibles par les départements. Ces dernières ne pouvant être dissociées des autres actions des départements, elles sont donc incluses dans les autres actions. p = provisoire.

Le IX^e programme d'intervention des agences (2007-2012) permet d'identifier notamment les mesures qui pourront être mises en œuvre sans attendre la mise à jour du SDAGE.

Les conditions pour atteindre l'objectif de « bon état écologique » et qui seront incluses dans les programmes ont été précisées. La loi sur l'eau impose désormais aux agences de préciser leurs objectifs

stratégiques. 11,6 milliards d'euros de financements sont prévus (hors primes et contribution à l'ONEMA). La protection des zones humides est confirmée. Doivent être définies les actions clefs de restauration de la diversité des milieux aquatiques (reconnexions de bras mort, restauration de ripisylve autour des cours d'eau...), d'entretien des cours d'eau et des zones humides, et de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau. Ces actions sont jugées prioritaires. Les agences peuvent également acquérir des terrains (dont des zones humides) pour l'exercice de leurs missions.

b) Objectifs des agences en matière de zones humides

Un rapide aperçu des objectifs prioritaires des agences pour le IX^e programme montre que toutes les agences intègrent au moins un objectif concernant la préservation des zones humides et des milieux aquatiques, certains objectifs étant chiffrés (v. Tableau 7).



Budget consacré par les agences aux milieux aquatiques et aux zones humides

Ce budget est de l'ordre de 5 à 7 % selon les agences (v. Schéma 3). Sur les quelque 11,6 milliards de budget, 830 millions d'euros sont consacrés à la gestion et à la restauration des milieux aquatiques, soit 7 % environ (v. Schéma 4). A elles seules, les Agences de l'eau RMC et Seine-Normandie fournissent plus de la moitié de l'effort financier, soit respectivement 245 et 224 millions d'euros (v. Schéma 5). Même si la somme consacrée aux milieux aquatiques peut être considérée comme faible par rapport au budget total des agences, elle est malgré tout très importante numériquement.

On remarquera que les aides ne sont pas toujours fonction de la superficie des zones humides dépendant de chaque agence (v. Tableau 8).

c) Modalités de distribution des aides

Les agences de l'eau peuvent distribuer des aides (voir dans certains cas consentir des prêts et accorder des primes de résultats) sur les travaux d'étude et de recherche, d'information ou de restauration des zones humides et des milieux aquatiques. Une modulation des aides est désormais possible selon la nature des opérations.



Exemples de financements par les agences

L'Agence de l'eau RMC finance ainsi de nombreuses actions concernant les zones humides et les milieux aquatiques, à des taux variant de 50 à 80 % du montant des travaux (voir Tableau 9). Pour contribuer efficacement à l'atteinte du bon état des eaux, le 9^e programme de l'Agence de l'eau prévoit de restaurer ou de préserver 10 000 ha de zones humides d'ici 2012 (v. Tableau 7).

L'agence de l'eau Rhin-Meuse est susceptible de financer, jusqu'à hauteur de 60 % (dans la limite de 80 % d'aides publiques) les opérations visant à protéger, diversifier, recréer et gérer les zones humides (études, achats, travaux de restauration) dans l'objectif de sauvegarder et restaurer les zones exceptionnelles vulnérables, menacées de dégradation ou détruites, ainsi que des zones plus ordinaires, mais qui contribuent, elles aussi, à la richesse et au bon fonctionnement des bassins-versants. Entre 2003 et 2006, 1 400 hectares de zones humides ont été protégés et restaurés sur le bassin Rhin-Meuse.

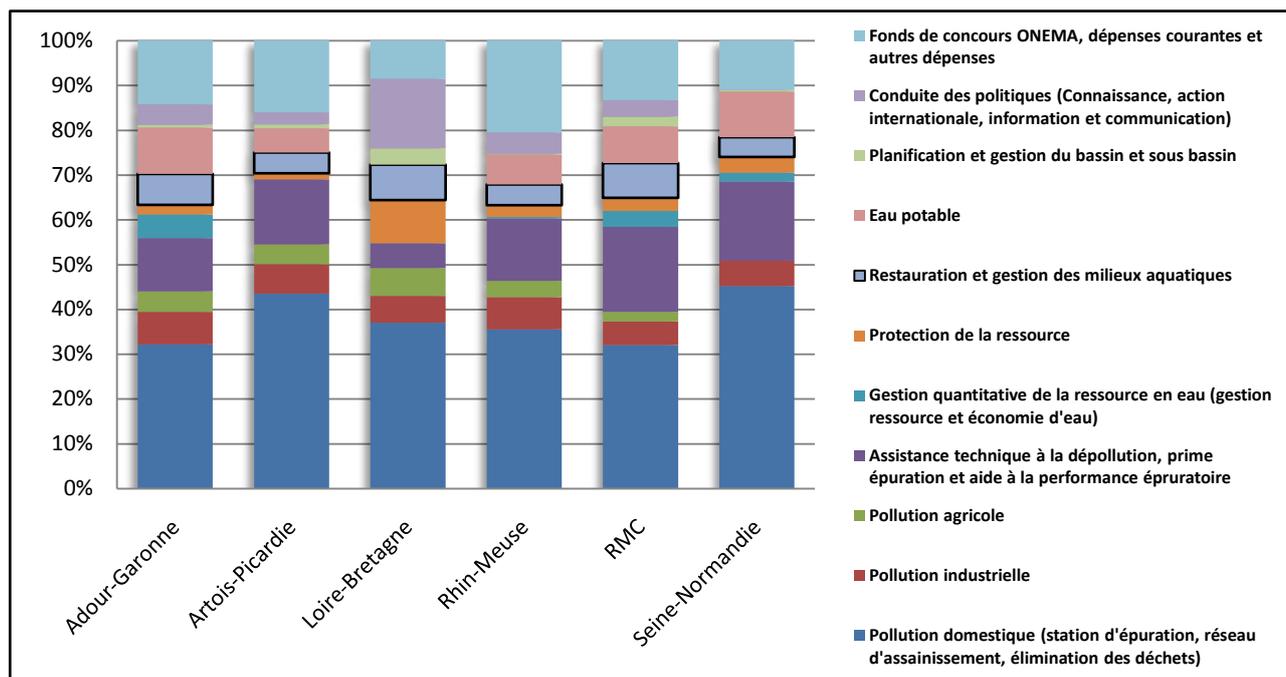
L'agence de l'eau Seine-Normandie majore les aides pour les zones humides qui sont toutes considérées comme prioritaires, les opérations relevant de la continuité écologique, les travaux de restauration ou de renaturation réalisés sur les zones prioritaires en termes d'hydromorphologie.

Tableau 7. - Objectifs prioritaires des agences pour le IX^e programme. Milieux aquatiques et zones humides

AGENCE DE L'EAU	OBJECTIFS
Agence Adour-Garonne	Élargissement des programmes de restauration des cours d'eau, les programmes "zones humides" devront s'élargir au-delà du lit majeur et des zones remarquables, en particulier sur le littoral. Doublement des subventions ouvertes aux collectivités, aux établissements publics ou aux associations, y compris pour préserver la biodiversité aquatique. Prévention des inondations par l'entretien des rivières et la reconquête des champs naturels d'expansion des crues.
Agence Artois-Picardie	Amélioration, restauration et entretien des milieux aquatiques
Agence Loire-Bretagne	Pour atteindre le bon état fixé par la directive-cadre sur l'eau l'agence de l'eau multiplie par 3 les dotations consacrées à la restauration des milieux aquatiques. L'agence de l'eau s'engage aux côtés des partenaires du plan Loire grandeur nature pour restaurer les espaces naturels et préserver la biodiversité des milieux ligériens. Les poissons sont un des principaux indicateurs de l'état de santé des milieux aquatiques.
Agence Rhin-Meuse	Accroître la prise en compte de la biodiversité et son effet bénéfique pour la qualité des eaux ; retrouver les équilibres écologiques fondamentaux. Restaurer les éléments de notre patrimoine aquatique, cours d'eau et zones humides pour atteindre le bon état des eaux, lutter contre les pollutions diffuses et mieux gérer les événements climatiques (crues, sécheresses) avec une participation accrue de l'agence de l'eau. Agir pour le retour des grands migrateurs (saumon, truite de mer) qui symbolisent notamment aux yeux du public la réussite des politiques publiques sur les grands fleuves.
Agence RMC	Engager la restauration physique de 40 bassins prioritaires au titre du SDAGE Restaurer et/ou préserver 10 000 ha de zones humides et 300 ha en Corse
Agence Seine-Normandie	Maintenir la qualité physique et biologique des milieux aquatiques. Améliorer les caractéristiques physiques des habitats, en favorisant l'installation et le développement de la faune et de la flore. Faciliter la libre circulation des espèces et des sédiments, actuellement entravée par 8 000 ouvrages sur le bassin Seine-Normandie.

Sources : O. CIZEL, d'après Objectifs prioritaires des Agences de l'eau, 2008.

Schéma 3. – Répartition des budgets 2007-2012 par agence (en millions d'euros)



Sources : O. Cizel, d'après Agences de l'eau, documents budgétaires, 2007.

Schéma 4. – Répartition des budgets 2007-2012 par type de financement (en millions d'euros)

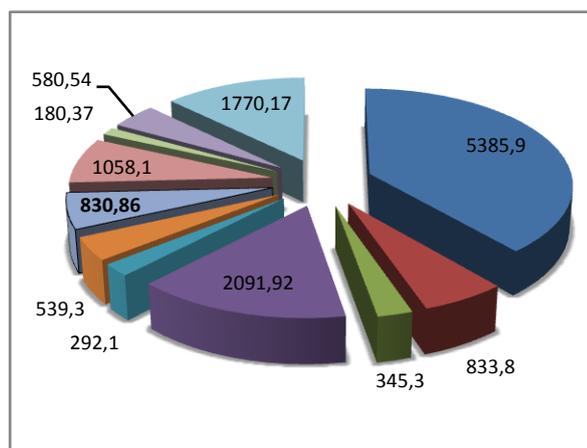
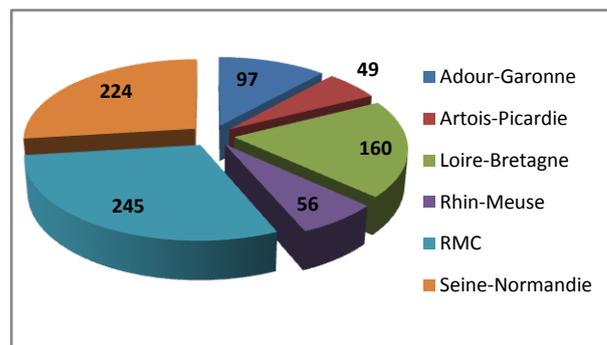


Schéma 5. - Répartition 2007-2012 des Budgets du poste « restauration des milieux aquatiques » selon les agences (en millions d'euros)



Sources des schémas 4 et 5 : O. Cizel, d'après Agences de l'eau, documents budgétaires, 2007. Légende identique au Schéma 3.

Tableau 8. - Distribution des zones humides selon la compétence géographique des agences

Agences	Superficie	en %
Loire-Bretagne	706 208	43
RMC	386 817	24
Adour-Garonne	269 506	17
Seine-Normandie	140 429	9
Artois-Picardie	55 076	3
Rhin-Meuse	66 568	4
TOTAL	1 624 604	100

Sources : IFEN, 2001. Chiffres intégrant certaines régions d'étangs



Épipactis. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 9. – Modalités de versement des aides de l'agence RMC en faveur de la restauration des milieux aquatiques et des zones humides (2009)

Types d'intervention	Modalités de versement des aides	Taux de subvention
Préservation et restauration des zones humides		
Études préalables	Aide aux programmes de restauration et de gestion ainsi que d'acquisition des zones humides les plus remarquables : - zones humides distinctes des cours d'eau et des grands plans d'eau : marais, tourbières, étangs et petits lacs ; - petit réseau hydrographique des têtes de bassins versants	50 %
Élaboration de plan de gestion		80 %
Préservation, restauration et acquisition des zones humides		50 %
Acquisition de zones humides		80 %
Protection des habitats et des espèces (1)		
Études préalables	L'agence aide : - les travaux qui consistent à restaurer ou à protéger les habitats dans le lit mineur de rivières ou ses annexes (bras morts et îlots, zones humides...) ; aux abords de lacs, de lagunes ou sur le littoral ; - les actions qui visent à rétablir les possibilités de circulation des poissons en supprimant les obstacles ou en les équipant pour le franchissement (passe à poissons).	50 %
Restauration des habitats et des espèces		80 %
Rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques		
Circulation de l'eau et des sédiments (1)		
Études préalables	L'Agence aide les travaux pour améliorer la circulation de l'eau et des sédiments dans les rivières ou les travaux pour améliorer les échanges avec les eaux souterraines, qui visent à : - rétablir des débits plus élevés à l'aval des barrages pendant l'étiage (où le niveau est le plus bas) ou multiplier des crues justes débordantes (non dommageables pour les biens mais utiles à la respiration des cours d'eau) ; - restaurer un lien entre le lit mineur d'une rivière (où coule la rivière) et le lit majeur (où elle s'étale lors des crues), entre une lagune et la mer, une nappe et une rivière... ; - restaurer l'espace de mobilité d'une rivière pour lui permettre de retrouver un équilibre sédimentaire et de réalimenter sa nappe alluviale.	50 %
Restauration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire		
Non-dégradation et gestion durable des milieux aquatiques		
Études préalables	Dans le cadre des contrats de rivières, de nappes ou de baies : aides aux interventions de même nature que celles visant le bon état hydrologique et sédimentaire et la protection des habitats et des espèces.	50 %
Travaux prévus par les plans de gestion et les contrats de milieux	En dehors de ces contrats, aides aux travaux d'entretien de la végétation des rives des milieux aquatiques menés par les collectivités ou leurs groupements et inscrits dans un plan de gestion pluriannuel.	30 %
Assistance technique à l'entretien et à la restauration des cours d'eau	Ces services des Conseils Généraux, mis à la disposition des collectivités, sont aidés dans la limite de deux postes par département.	70 %
Prévention des inondations par restauration du fonctionnement naturel des rivières		
Étude et culture du risque	L'Agence apporte son appui : - à la politique nationale de lutte contre le risque d'inondation en finançant la restauration des champs naturels d'expansion des crues et le déport des digues ;	50 %
Travaux de réduction des risques liés aux crues	- aux études collectives visant à réduire la vulnérabilité d'activités en les adaptant, en particulier sur l'agriculture et les réseaux d'eau et aux études de connaissance du risque ; - au développement de la culture du risque à travers des investissements pérennes tels que la pose de repères de crues ; aux projets exemplaires de réduction de la vulnérabilité ou de limitation du ruissellement.	30 %

Sources : Agence de l'eau RMC, Préservation et restauration des milieux aquatiques. Les aides financières du bassin Rhône-Méditerranée, mai 2009.

(1) Les actions aidées sont celles dont la réalisation est indispensable à l'atteinte du bon état des eaux dans le bassin-versant selon le programme de mesures du SDAGE.



AGENCE DE L'EAU RM&C, Préservation et restauration des milieux aquatiques. Les aides financières du bassin Rhône-Méditerranée, 2009, 6 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, Bilan du 8^{ème} programme 2003-2006, juin 2007, 48 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, Cap sur le bon état des eaux, Présentation du 9^e programme, 2007, 6 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, 9^e programme d'intervention de l'agence (2007-2012), 2007, 54 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, Partenaires pour l'eau. Restaurer et préserver les zones humides, mai 2009, 4 p.

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, Délimiter, protéger et restaurer les zones humides, juin 2008, 2 p.

IFEN, Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, édition 2008, juill. 2008, 154 p.

B. KACZMAREK, Un nouveau rôle pour les agences de l'eau. Essai pour une politique franco-européenne de l'eau renouvelée, éd. Johanet, 2006, 240 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les 9^e programmes d'intervention des agences de l'eau, plaquette, 2007, 6 p.

J.-L. NICOLAZO et J.-L. REDAUD, Les agences de l'eau. 40 ans de politique de l'eau, éd. Johanet, 2007, 378 p.

Sites Internet des agences de l'eau sur le 9^e programme

2. - Fonds LIFE



Règl. (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil 23 mai 2007 : JOUE n° L 149, 9 juin

Le programme communautaire LIFE (Ligne d'instrument financier pour l'environnement) a pour principal objet de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement et notamment de la protection de la nature.

Un nouveau règlement dénommé LIFE + prévoit des actions spécifiques sur 2007-2013 concernant la nature et la biodiversité en faveur des espaces intégrés au réseau Natura 2000, de la politique et du droit européen de protection de la nature, de la mise en œuvre d'instruments de suivi et d'évaluation, et de soutien aux ONG.



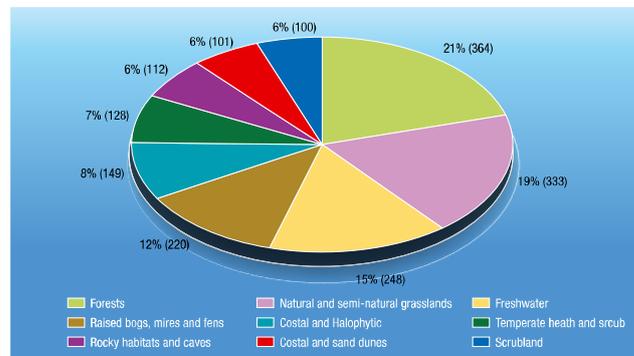
La dotation totale du fonds a été fixée à 2,143 milliards d'euros, dont 78 % serviront à cofinancer des projets. Sur cette part, la moitié devra concerner le volet « Nature et Biodiversité » et un objectif de 15 % de cette enveloppe est fixé pour des projets transnationaux. Les projets peuvent être financés à hauteur de 50 % maximum des coûts éligibles, et à 75 % maximum pour les projets « Nature et biodiversité » lorsqu'ils concernent des sites Natura 2000.

Chaque programme dure environ de 3 à 5 ans. Des subventions peuvent être demandées pour des projets de recherche ou de

restauration de zones humides, en particulier celles situées dans les sites dépendant du réseau Natura 2000 (Voir Encadré 2).

Depuis 1992, 12 % du nombre de projets ont concerné des zones humides, 8 % des zones littorales halophiles et 15 % des milieux aquatiques (hors zones humides). (v. Schéma 6).

Schéma 6. – Bilan des projets LIFE Nature par type d'habitats



Sources : Commission européenne, 2009.



COMMISSION EUROPÉENNE, LIFE + 2007-2013, plaquette, 2008, dépliant

COMMISSION EUROPÉENNE, LIFE and Europe's wetlands - restoring a vital ecosystem, LIFE III, 2007, 68 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, LIFE and Europe's rivers, Protecting and improving our water resources, LIFE III, 2007, 52 p.

JUNTA DE ANDALUCIA, Manual de restauración de humedales mediterráneos, LIFE, 2006, 232 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Protecting Europe's nature: learning from LIFE III. Nature conservation best practices, 2009, 68 p.

A. LOMBARDI, Programme 1991-1995 de préservation des zones humides d'intérêt communautaire en France. Rapport final, 1^{ère} partie Rapport d'activité, SNPN, 1996, 241 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, Programme LIFE Sauvegarde des étangs littoraux du Languedoc-Roussillon, 1998, 64 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Le programme LIFE Environnement, le bilan de son application en France, oct. 2007, 150 p.

M. PAKALNE, Wetland Management methods in protected nature areas and their application in LIFE-Nature projects, University of Latvia, Department of Botany and Ecology, 2004, 31 p.



- Base de données sur les projets LIFE
- Site LIFE Basse vallée de l'Ain
- Site LIFE Lag'Nature
- Site LIFE Marais de Rochefort
- Site LIFE Marais Poitevin
- Site LIFE Rhin vivant
- Site LIFE Tourbières Montselgue



Encadré 2. – Bilan LIFE et zones humides (1992-2006)



Au titre de LIFE I (1992-1995), 16 projets concernant plus spécifiquement les zones humides ont été financés. Le montant total de ces projets est évalué à un peu plus de 180 millions de francs (v. **Tableau 10**).

Au titre de LIFE II (1997-2006), la Commission européenne a pu noter qu'une majorité de projets porte, au moins partiellement, sur les zones humides. LIFE contribue ainsi également aux objectifs de la Convention internationale de Ramsar de 1971 relative aux zones humides (convention de Ramsar) et de la communication de la Commission de 1995 sur les zones humides (Rapport Commission européenne n° COM (394), 30 août 2005). Au plan national, une quinzaine de projets a concerné des zones humides ou des espèces inféodées à ces milieux (v. **Tableau 11**).

Le nouveau « LIFE + » s'applique de 2007 à 2013. La Commission a sélectionné fin octobre 2008, les premiers projets LIFE +. 143 projets ont été sélectionnés pour un montant de 367 millions d'euros, dont 186 millions seront financés par l'Union européenne. Sur les 8 projets retenus en France lors du 1^{er} appel à projets, un seul concerne LIFE + Nature : il vise la restauration d'un réseau de lagunes et de dunes du Languedoc-Roussillon classés en Natura 2000, l'élimination des espèces invasives, la gestion durable des activités humaines et la production de publications techniques (Communiqué de presse de la Commission européenne, 27 oct. 2008).

Tableau 10. - Liste des programme Life-Nature I concernant spécifiquement les zones humides 1992-1995

Début	Titre de projet	Montant total (FF)	% UE	Maîtres d'ouvrage	Superficie
1992	Prés salés de Lorraine	5 280 000	50 %	PNR et conservatoire des sites lorrains	250 ha
1992	Bassin du Drugeon	9.900 000	50 %	SIVOM	3800 ha
1992	Vallée alluviales du Nord de l'est	28 400 000	50 %	Espaces naturels de France	14000 ha
1992	Vallée de la Loire et ses affluents	52 800 000	50 %	Espaces naturels de France	23000 ha
1993	Rôle des genêts	6 600 000	50 %	Ligue pour la protection des oiseaux	
1994	Patrimoine naturel de Brenne	5 940 000	50 %	PNR de Brenne	80 000 ha
1994	Habitats aquatiques en Dombes	1 848 000	50 %	Office national de la chasse	12 000
1994	Lac de Grand-lieu	11 249 997	44 %	Société nationale de protection de la nature	6300 ha
1994	Sites français Ramsar	1 320 000	50 %	Fédération des parcs	625 000 ha
1994	Zones humides de la petite Woèvre	6 600 000	50 %	PNR et conservatoire des sites Lorrains	30 000 ha
1994	Restauration de l'esturgeon européen	7 128 000	50 %	EPIDOR, CEMAGREF	
1994	Lagunes du Languedoc-Roussillon	16 830 000	50 %	Conservatoire du littoral	40 000 ha
1994	Tourbières de Midi-Pyrénées	4 224 000	50 %	Conservatoire régional	3500 ha
1995	Zones humides du Cotentin	6 119 520	50 %	Syndicat mixte d'équipement touristique	5850 ha
1995	Protection des tourbières de France	17 104 560	50 %	Espaces naturels de France	5000 ha
1995	Sources salées d'Auvergne	2 810 280	50 %	Conservatoires des espaces et paysages d'Auvergne	20 ha

Sources : Ministère de l'écologie, Dossier Zones humides, Fiche Les programme LIFE Nature, 1996. Ce tableau ne mentionne pas les projets concernant les futurs sites Natura 2000

3 - Budget du ministère de l'écologie et des DIREN

Le ministère de l'écologie et les DIREN ne financent plus les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques au nom du principe de décroisement des aides, ces travaux relevant désormais des agences de l'eau. Les zones humides reçoivent principalement des financements par le biais de la mission Écologie, développement et aménagement durable, dont le montant du budget consacré à l'urbanisme, aux paysages, à l'eau et à la biodiversité est évalué à 333 millions d'euros pour 2009. Ces financements concernent par exemple, l'exercice de la police de l'eau, les espaces humides protégés (réserves naturelles, parcs nationaux...), les actions d'animation auprès des services de l'État (pôles-relais zones humides notamment), ou encore les actions de communication et d'information du public.



La loi Grenelle I prévoit que l'État contribuera au financement d'actions destinées à élaborer la trame verte et bleue, à mettre en place et gérer des aires protégées, à acquérir des zones humides, à sauvegarder les espèces menacées, à inventorier la biodiversité et à analyser son érosion.

Afin de mettre ces actions en œuvre, la part de financement de l'État pourra être portée progressivement de 190 à 300 millions d'euros par an d'ici à 2013. L'État engagera de plus une négociation pour développer des solutions nouvelles de financement pour la biodiversité. Il fera appel aux financements de la Communauté européenne. Il mettra à l'étude des propositions d'outils économiques à disposition des collectivités territoriales et des initiatives pour développer la contribution des entreprises (**L. n°2009-967, 3 août 2009, art. 26 : JO, août**).

4. – Aides aux zones humides d'intérêt environnemental particulier

Voir sur ce point, p. 552.

Tableau 11 - Liste des programme Life-Nature II concernant spécifiquement les zones humides 1997-2006

Début	Titre de projet	Montant total (€)	% UE	Maîtres d'ouvrage	Superficie (ha)
1997	Gestion des prairies inondables de la moyenne vallée de l'Oise	1 516 653	50 %	Conservatoire des sites naturels de Picardie	NC
1997	Haltes migratoires pour oiseaux d'eaux de la façade atlantique	744 356	50 %	Bretagne vivante	NC
1997	Réintroduction de l'Érismature à tête blanche sur l'étang de Biguglia	1 497 968	50 %	RN de l'étang de Biguglia CG de Haute-Corse	NC
1998	Zones humides des pays de Gavot	282 245	50 %	SIVOM Pays de Gavot	NC
1998	Sauvegarde et restauration de l'esturgeon européen	1 226 007	50 %	Établissement public interdépartemental Dordogne	NC
1999	Conservation des mares temporaires méditerranéennes	1 063 644	50 %	Fondation Sansouire (Station biologique Tour du Valat)	NC
1999	Préservation de la basse vallée de l'Essonne et de la Juine	2 375 156	10 %	CG Essonne	NC
1999	Lac du Bourget	1 682 291	50 %	CREN Rhône-Alpes	NC
1999	Conservation et restauration des habitats du Ried de l'III à Sélestat	620 849	50 %	Ville de Sélestat	NC
2000	Restauration et gestion de l'habitat du butor des roseaux	3 063 602	54 %	LPO	NC
2002	Conservation des habitats créés par la dynamique de la rivière d'Ain	1 700 000	50 %	Syndicat Basse vallée de l'Ain	2294 ha
2002	Rhin vivant (a)	6 231 106	44,7 %	Ministère de l'écologie, Conseil Régional d'Alsace, Conseil Général du Bas-Rhin, Conseil Général du Haut-Rhin, Communauté de Communes du delta de la Sauer, Communes d'Offendorf, de la Wantzenau, de Strasbourg et de Rhinau	-
2004	Conservation du phragmite aquatique en Bretagne	965 139	75 %	Bretagne vivante	-
2004	Nature et territoire en région Rhône-Alpes (b)	2 793 814	50 %	ONF	NC
2004	Conservation des habitats et des espèces les plus remarquables du Marais Poitevin	3 106 322	50 %	Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin	2 100 ha 10,28 km de linéaire
2005	Préservation des landes, tourbières et chauves-souris du plateau de Montselgues	465 000	50 %	PNR Monts d'Ardèche, CG Ardèche, Cté de cnes des Cévennes Vivaroises, Ch. Agr. de l'Ardèche	130 sur un total de 1600 ha
2006	Préservation et restauration des fonctions biologiques des marais de Rochefort	791,216	50 %	LPO	275 ha 2 km de linéaire
2008	Créer un réseau de sites démonstratifs lagunaires et dunaires sur le littoral méditerranéen en Languedoc-Roussillon	2 201 834	50 %	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CENLR) et autres	61 274 ha (c)

Sources : Données extraites de la base LIFE de la Commission européenne. (a) comporte 4 opérations, dont une centrée sur des restaurations des bras du Rhin sur dix sites. (b) 16 opérations dont six en zones humides : Réseau des zones humides de l'Albanais ; Marais de la cluse du Lac d'Annecy ; Massif du Tanargue ; Tourbière des Saisis ; Tourbière du Grand Lemps ; Iles du Haut Rhône. NC : absence de données. (c) Il s'agit d'un projet LIFE III portant sur 5 sites : Étangs de la Petite Camargue Gardoise ; Étangs palavasiens ; Étang de l'Or ; Basse Plaine de l'Aude ; Complexe lagunaire de Salses-Leucate.

5. - Contrats de plan État-Régions



Circ. n° 5137/SG, 6 mars 2006, Préparation des contrats de projets États-Régions 2007-2013. Élaboration de la stratégie de l'État, *non publiée*

Les nouveaux contrats pour la période 2007-2013 doivent prendre en compte la dimension environnementale du développement durable et devront assurer notamment la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, des rivières et des milieux aquatiques, la prévention des risques naturels et la protection et valorisation de la biodiversité.



Un bilan sur la précédente période montre que 2,7 % du total du montant des crédits affectés par l'État à l'environnement (soit 490 millions d'euros) s'est concrétisé par de nombreuses actions en faveur des milieux naturels, dont les zones humides (**Sources :** Rapport IFEN 2002, p. 536).



Orchis bouc. Photo : Vincent MARTY.



Grassette vulgaire. Photo : Olivier CIZEL.

6. – Financements par la TDENS



C. envir., art. L. 142-2

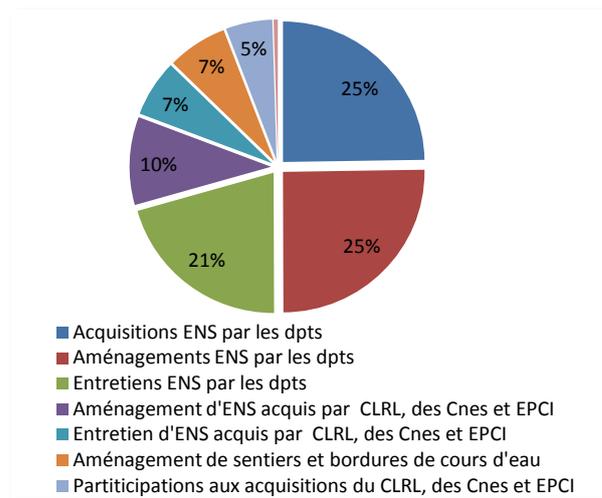
La taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (v. p. 537) peut être utilisée pour inventorier, acquérir, gérer et ouvrir au public des zones humides. Le produit de la taxe ne peut être utilisé qu'à certaines fins seulement (v. Tableau 12). De 1990 à 2001, le produit de la taxe perçue par 71 départements était de 898 146 410 €. Le Schéma 7 en donne la répartition.

Tableau 12. – Hypothèses d'utilisations de la TDENS

Utilisation obligatoire de la taxe
pour l'acquisition par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public
pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire du littoral
pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un EPCI, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par ceux-ci
Utilisation facultative de la taxe (liste non limitative)
pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, et ouverts au public
pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques
pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature
pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers de promenade et de randonnée, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied de certaines voies d'eau domaniales concédées, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau
pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire du littoral, de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public
pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 des territoires classés en réserve naturelle
les études et inventaires du patrimoine naturel liés à la politique des espaces naturels sensibles

Sources : C. urb., art. L. 142-2

Schéma 7. – Utilisation de la TDENS (2002)



Sources : Bilan des recettes et des emplois de la TDENS 1990/2001, Enquête Ministère de l'Équipement, 2002.



TDENS et zones humides

Aucune statistique ne permet de rendre compte de l'utilisation de la TDENS en faveur d'actions pour les zones humides. Certains départements ont de manière explicite mis en place une véritable politique des espaces naturels sensibles concernant les zones humides. En 2001, sur 45 départements ayant répondu à un questionnaire d'IDEAL : 6 étaient réellement impliqués dans une politique de préservation et de valorisation des zones humides ; 33 avaient une ébauche de politique (ou un projet) concernant ces milieux, fréquemment liée à la politique d'espaces naturels sensibles ; 6 ont répondu ne pas mener de politique. Sources : Réseau IDEAL, Politiques de préservation et de valorisation des zones humides : synthèse d'enquête auprès des Départements, Réseau IDEAL, mai 2001, 70 p.

Bien qu'incomplètes des statistiques récentes ont été publiées s'agissant des acquisitions de zones humides (v. p. 142).



Héron cendré. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Aides liées à l'agriculture

Les aides agricoles conduisant à préserver plus ou moins directement les écosystèmes prairiaux sont assez diversifiées et fortement sollicitées pour sauvegarder les zones humides.

Toutefois, la multiplicité des outils proposés, leur changement successif (pas moins 6 outils différents depuis 1999), leur caractère non pérenne (5 ans sans assurance d'être renouvelé), l'évolution des dispositifs vers une diminution des contraintes ou des aides s'agissant de la préservation de la biodiversité et la faiblesse de leur montant par rapport aux primes pour les cultures intensives (la seule prime au maïs/blé se monte aux environs de 400 euros), relativisent fortement leur efficacité.



Des aides encore largement symboliques

Rapportées au montant total des aides perçues par les agriculteurs, les MAE restent à un niveau symbolique (voir Tableau 13) : en 1995, elles ne représentaient que 3 % des aides perçues (dont 2,8 % pour la seule prime à l'herbe) et en 2005, 6 % (dont 2,2 % pour la PHAE). En 2007, la France reçoit 9 milliards d'aides au titre du premier pilier (politique agricole) quand seulement 900 millions vont au second pilier (développement rural).

Dans un contexte où l'élevage est en grande difficulté et où le cours des céréales connaît des fluctuations importantes, la disparition des prairies (perte de 0,8 % entre 1990 et 2000, soit 71 km²/an (v. Carte 2 et Schéma 8), en particulier dans les zones humides (v. Schéma 9)

risque de se poursuivre à un rythme accéléré en l'absence de mesures fortement incitatives. Sur la période 2000-2006, même si la tendance est toujours orientée à la baisse, elle connaît un fort ralentissement, la perte étant limitée à 37 km²/an (SOeS, Le point sur, n° 10, avr. 2009). Les dossiers surfaces déposés par les agriculteurs au titre de la campagne 2008 montrent toutefois que les surfaces déclarées en pâturage permanent ont augmenté d'environ 30 000 hectares entre 2005 et 2008. (Communiqué de presse du ministère de l'agriculture, 26 nov. 2008).



Gomphe à crochets. Photo : Olivier CIZEL



Malgré les aides, la superficie agricole utile (SAU) des communes des zones humides d'importance majeure a diminué de 5,6 % (soit 328 519 ha) entre 1970 et 2000. L'artificialisation des territoires (urbanisation, infrastructures, carrières...) est la cause principale de cette diminution, certains secteurs étant également touchés par la déprise agricole (Sources : ONZH, SOeS, 2009).

Tableau 13. – Subvention d'exploitation (2005)

	Grandes cultures	Bovins lait	Bovins élevage et viande	Ovins autres herbivores	Toutes orientations	
					2005	Évolution 05/04 %
SECTEUR ANIMAL	2,4	9,7	24,8	12,1	8,5	+ 9
Bovins	2,2	9,4	24,3	4,0	7,7	+ 11
Prime aux bovins mâles	0,4	1,3	4,2	0,5	1,3	+ 2
Bœufs	0,1	0,5	0,2	0,1	0,2	- 5
Prime à la vache allaitante	0,9	0,3	13,5	2,3	2,7	- 4
Autres primes bovines	0,5	1,9	6,6	0,9	1,9	+ 1
Primes à l'abattage	0,3	1,5	2,0	0,3	1,0	- 3
Paiements à l'extensification	0,1	0,2	3,9	0,6	0,7	+ 8
Paiements supplémentaires par tête	0,1	0,2	0,6	0,1	0,2	+ 4
Prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires ADL	0,3	5,8	€	0,2	1,7	+ 96
Ovins et caprins (Prime à la brebis et à la chèvre)	0,1	€	0,2	7,6	0,6	- 7
Autres aides secteur animal	0,1	0,3	0,3	0,4	0,2	- 14
SECTEUR VÉGÉTAL	35,8	8,2	3,0	3,3	14,7	- 3
Céréales et plantes industrielles	35,0	8,1	3,0	3,0	14,0	- 3
Aides aux jachères	3,9	0,7	0,1	0,2	1,5	+ 29
Paiement compensatoire aux céréales (y compris blé dur)	24,1	7,3	2,8	2,8	10,5	- 5
Paiement compensatoire aux oléagineux	4,7	0,1	€	0,1	1,4	- 7
Paiement compensatoire aux protéagineux	1,8	€	€	€	0,5	- 15
Autres aides plantes industrielles	0,5	€	€	€	0,1	- 12
Vin	€	€	€	€	0,1	+ 54
Fruits et légumes	0,4	€	€	€	0,3	+ 9
Autres aides secteur végétal	0,4	0,1	0,1	0,2	0,3	- 17
AUTRES	1,7	5,3	10,3	12,6	4,3	- 17
Handicap géographique	0,1	2,4	4,1	6,4	1,6	+ 3
Accident climatique	0,1	0,2	1,1	1,1	0,4	- 69
Aides agri-environnementales	0,9	2,1	4,4	3,8	1,7	- 4
Prime herbagère agri-environnementale (PHAE)	€	0,8	2,4	1,9	0,6	- ///
Autres aides	0,6	0,6	0,7	1,2	0,7	+ 9
TOTAL DES PRIMES ET SUBVENTIONS	39,9	23,2	38,1	27,9	27,4	- 2

1. Les évolutions sont calculées sur un échantillon constant et sont exprimées en valeur réelle, c'est-à-dire déflatée par l'indice du prix du PIB (voir annexe 2).

Source : RICA

Sources : Agreste, Cahier, n° 1, juin 2007. Valeurs moyennes par exploitation, en milliers d'euros.

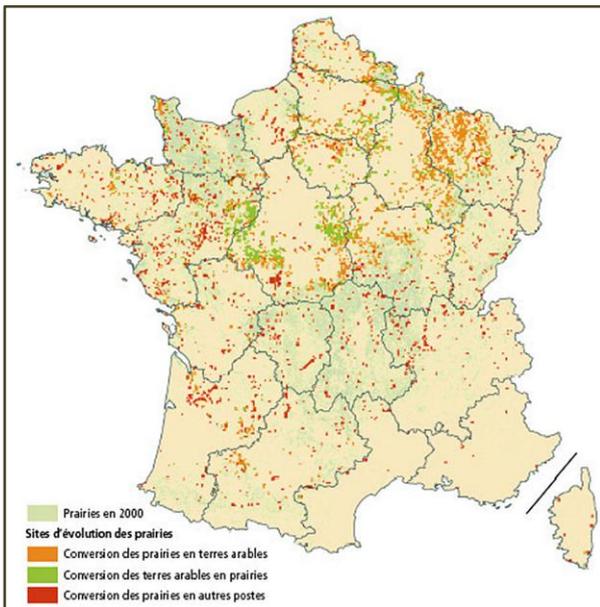


Encadré 3. – Plan objectif Terre 2020

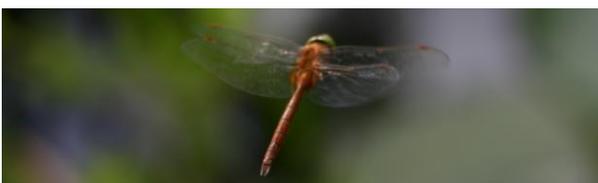
Le nouveau Plan objectif terre 2020, soutenu par le ministère de l'agriculture, se propose de concilier performance économique de l'agriculture et efficacité écologique afin de créer un « nouveau modèle agricole français ». Parmi les 60 mesures proposées classées en 5 défis et 5 voies, on peut noter les mesures suivantes susceptibles de concerner les zones humides (**Communiqué de presse, 18 févr. 2009**) :

- Encourager la gestion collective de l'eau (Mesure 2),
- Favoriser une gestion raisonnée de l'irrigation par le découplage des aides aux grandes cultures (Mesure 3),
- Encourager la création de retenues de substitution compatibles avec la préservation des milieux aquatiques (mesure 4),
- Généraliser les bandes enherbées le long des cours d'eau (7),
- Promouvoir l'agriculture biologique sur les zones à risque (8),
- Limiter le recours aux traitements phytosanitaires sur les zones de captage (9),
- Mettre en place des indicateurs de suivi de la biodiversité en milieu agricole (11),
- Mieux gérer les surfaces non productives pour préserver la biodiversité (13),
- Promouvoir les éléments fixes du paysage (14),
- Conforter les systèmes herbagers (16).

Carte 2. - Évolution des prairies 1990-2000

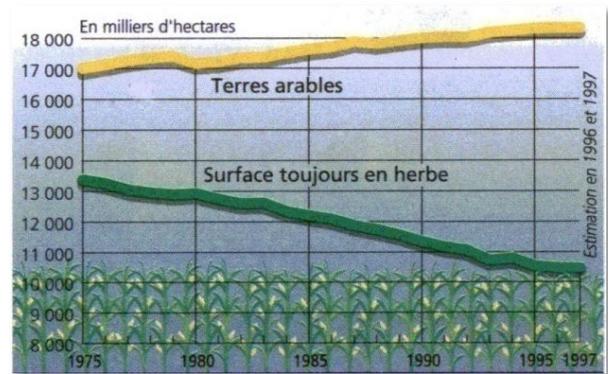


Sources : F. NAIZOT, Les changements d'occupation des sols de 1990 à 2000, Les données de l'environnement, IFEN, n° 101, mars 2005.



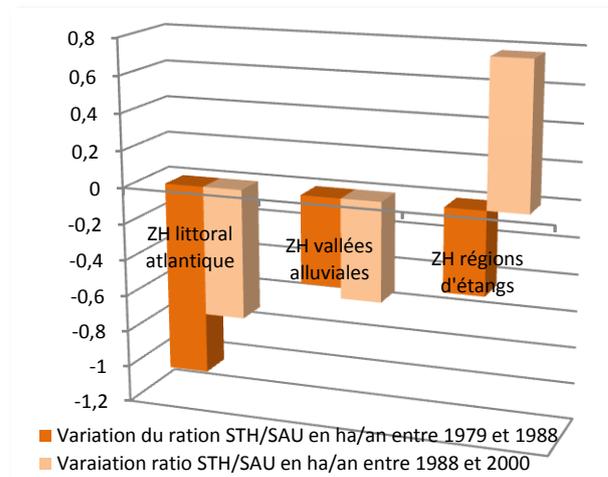
Aecshne isocèle. Photo : Olivier CIZEL

Schéma 8. – Évolution des terres arables et des surfaces toujours en herbe



Sources : IFEN, Rapport 1999. Données : min. Agr. (SCEES).

Schéma 9. – Évolution des prairies en zones humides (par grand type)



Sources : IFEN, L'environnement en France, 2006. STH : Surface toujours en herbe ; SAU : Surface agricole utilisée. Les données concernent les communes ayant au moins 30 % de leur superficie dans une zone de l'Observatoire national des zones humides.



Mare d'élevage bassin versant de la Cèze (Gard). Photo : Éric PARENT



Encadré 4. – Nouvelles mesures à la suite de l'accord du bilan de santé de la PAC

1. - A l'issue d'un an de discussions, les 27 ministres de l'agriculture sont parvenus à un accord, le 20 novembre 2008, en vue de la future révision de l'ensemble des politiques communes qui doit intervenir en 2013.

Les mesures prévues concernant l'environnement, sont :

- *le prélèvement sur les aides du premier pilier pour les affecter à des politiques environnementales, fixée à 5 % (8 % étaient proposées par la Commission). La modulation devrait augmenter chaque année pour atteindre 10 % en 2012 ;*

- *l'utilisation des fonds perçus via la modulation ci-dessus pour financer notamment des politiques environnementales (changement climatique, énergie renouvelable, gestion de l'eau, biodiversité, élevage laitier...);*

- *la part de cofinancement communautaire des mesures agroenvironnementales est portée à 75 % (contre 50 % auparavant) et même 90 % dans les régions les plus démunies ;*

- *la suppression définitive du gel obligatoire de 10 % des terres. Cette suppression sera compensée par l'application en 2012 au plus tard, d'une réglementation, au titre des « bonnes conditions agricoles et environnementales », sur l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau ;*

- *la suppression de la prime aux cultures énergétiques ;*

- *la suppression des normes jugées non adaptées dans le cadre de la conditionnalité des aides et l'ajout de nouvelles normes concernant les bandes enherbées le long des cours d'eau (v. ci-dessus) ;*

- *la possibilité pour les États membres de mettre fin, sous conditions, aux engagements agroenvironnementaux ; le bénéficiaire sera dispensé de rembourser les sommes perçues.*

2. - Dans le cadre de l'accord du 20 novembre 2008, le ministre de l'agriculture a annoncé le 19 février 2009, les modalités de sa mise en œuvre au plan national. Ces mesures s'appliqueront à compter de 2010.

Au total, ce sont 18 % des aides directes perçues par les agriculteurs qui vont être réorientées, soit 1,4 milliards d'euros.

Sur ce total, un milliard est consacré au seul soutien à l'élevage, soit une multiplication par 4 des moyens consacrés aux prairies :

- *aide sur les surfaces d'herbes productives : 700 millions d'euros. L'aide sera à un taux maximal pour un seuil de chargement de 0,8UGB/ ha sur les 50 premiers hectares et sera plus faible au-delà ; elle sera dégressive entre 0,8UGB et 0,5UGB/ ha.*

- *aide agroenvironnementale : 240 millions d'euros. La « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE) est ainsi confortée. Elle permet aujourd'hui de couvrir un tiers des surfaces répondant à des prescriptions environnementales spécifiques et est cofinancée à hauteur de 75 % par l'Union européenne.*

- *aide aux fourrages : 30 millions d'euros.*

Avec ce plan, le ministère de l'agriculture espère à la fois réduire les écarts entre le montant des aides attribuées aux céréaliers et aux éleveurs et relancer l'élevage en France durement touché par les oscillations de prix de la viande, et dont la marge bénéficiaire est faible par rapport à la céréaliculture.

Dossier de presse du Ministère de l'agriculture, 20 nov. 2008 ; Communiqué de presse et discours du ministère de l'agriculture, 23 févr. 2009

Le Grenelle de l'environnement quant à lui prévoit un nouveau système de certification (Haute valeur environnementale) pour prendre en compte et développer les démarches en faveur d'une agriculture durable (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 31 : JO, 5 août ; Projet de loi Grenelle II, 12 janv. 2009, art. 42).

1. - Mesures agroenvironnementales



C. rur., art. D. 341-7 à D. 341-20



Arr. 12 sept. 2007, relatif aux engagements agroenvironnementaux : JO, 13 sept.



Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2008-5004, 4 févr. 2008, Animation agriculture biologique et animation des MAE territorialisées : BO min. Agr. n° 6, 8 févr.



Circ. DGPAAT/SDEA/C n° 2009-3124, 7 déc. 2009, Mesures agroenvironnementales 2009 : BO min. Agr. n° 49/2009, 11 déc.

Peuvent être souscrits depuis 2003 des *contrats agroenvironnementaux*, dont les engagements peuvent ne porter que sur une partie de l'exploitation, même si l'exploitant doit respecter les bonnes pratiques agricoles sur la totalité de son exploitation. Ces contrats permettent le versement d'aides, plus ou moins importantes selon le niveau de contraintes, afin d'encourager notamment la gestion extensive des prairies. Le règlement communautaire de 2003 conditionne d'ailleurs les aides au maintien des prairies permanentes déclarées comme telles pour les demandes d'aides à la surface à compter de 2003. Les aides sont pris en charge par l'Europe (Feder) à hauteur de 55 %.



Les mesures agroenvironnementales (MAE) sont mises en œuvre conformément à la réglementation communautaire, dans le cadre de la politique de développement rural européenne. Elles font parties du Programme de développement rural hexagonal (PDRH, mesure 214) qui est le document français qui organise, en métropole (il existe des documents spécifiques pour les DOM et la Corse), le Règlement de Développement Rural européen. Un des enjeux clairement identifiés est d'assurer « la biodiversité animale et végétale, en incitant notamment à la préservation des habitats, la préservation des milieux humides et des prairies permanentes ».

Parmi les diverses mesures applicables, on compte un dispositif national (prime herbagère agroenvironnementale - PHAE2), des dispositifs déconcentrés à cahier des charges national (système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI); agriculture biologique (AB)) et un dispositif déconcentré (mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)). Ces aides peuvent se cumuler entre elles.

a) La prime herbagère agro-environnementale (PHAE 2).

Elle a succédé, depuis 2003 à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif dite « prime à l'herbe ».

Depuis 2007, une nouvelle PHAE (dite PHAE 2) remplace la précédente. Elle s'applique aux prairies permanentes ou temporaires, landes et parcours, estives et alpages. D'une durée de cinq ans, la signature d'un contrat ouvre droit à une aide de 76 euros par hectare, qui est diminuée pour les surfaces peu productives (pâturage collectif).

Elle a pour objet le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive, l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau), la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent, le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20 % de la surface totale engagée. L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces

engagées (notamment tourbières, mares, fossés, cours d'eau, prairie humide, prairie littorale) doit être maintenu (non-destruction). La fertilisation azotée est limitée, le désherbage chimique étant quant à lui interdit.

Ce dispositif s'appuie sur un chargement limité à 1,4 UGB/ha qui garantit une gestion extensive des herbages. Cette aide peut se cumuler avec l'ICHN ainsi qu'avec certaines MAE (linéaire ou ponctuelle, v. ci-dessous). Elle ne peut se cumuler avec un CAD. Le fait qu'une parcelle soit déclarée en gel ne remet pas en cause la possibilité d'être engagée ou de percevoir la PHAE.



Cette prime concernait environ 4 millions d'hectares en 2004 (IFEN, rapport 2006) contre 5,4 millions en 1997 (soit à l'époque la moitié des prairies) (Rapport IFEN, 1999). A lui seul, le marais Poitevin a bénéficié de cette prime sur 5 000 hectares en 2004 (Sources : IFEN, rapport 2006).



Prairie fauchée. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 14. - Exemples d'enjeux pouvant donner lieu à MAE et montants maxima

Nom de l'enjeu	Contenu des mesures	Montant indicatif maximum annuel par ha (plafond national)
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)	350
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique	450
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	160
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables	94
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	179
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	89
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	116
HERBE_09	Gestion pastorale	53
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	32
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	37
IRRIG_02	Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières	350
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	99 (prairie permanente) 50 (autres prairies)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,86 par m linéaire
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	17 par arbre
LINEA_03	Entretien de ripisylves	1,46 par m linéaire
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	0,10 par m linéaire
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béalières (biefs)	2,84 par m linéaire
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau	135 par mare ou plan d'eau
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	40,57 57 (zone prairiale importante)
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	33
MILIEU04	Exploitation de roselières favorable à la biodiversité	198
MILIEU06	Entretien des salines	122
MILIEU07	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux	79
MILIEU08	Entretien des vasières et du réseau hydraulique alimentant les salines	248
OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise	219

Sources : Programme de développement rural hexagonal (PDRH), 2007-2013, Tome 4 (annexe 2 : mesure 214), 2008.

b) Les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET)

Ces mesures permettent de répondre à des menaces ou des enjeux localisés ou de préserver des ressources remarquables (haies, bosquets, mares, plans d'eau...), en particulier dans les sites du réseau Natura 2000 et les bassins versants prioritaires au titre de la directive-cadre sur l'eau.

Les mesures agroenvironnementales territorialisées sont construites comme des combinaisons parmi une cinquantaine d'engagements unitaires proposés au niveau national et adaptables aux spécificités locales. Les zones d'actions prioritaires (ZAP) sont définies au niveau régional selon l'enjeu environnemental et le contexte local : c'est à l'intérieur de ces zones que les opérateurs prennent en charge un territoire précis (projet de territoire). Sur ces territoires est défini un nombre réduit de mesures agroenvironnementales, afin de gagner en lisibilité de l'action et en cohérence.



Les montants des primes, octroyées sur une durée de 5 ans, sont variables selon la nature de l'engagement (v. **Tableau 14**) et selon la région concernée. Celle-ci dispose d'une marge de manœuvre pour modifier ces montants, qui ne peuvent toutefois dépasser un plafond fixé au plan national. Les mesures qui seraient hors ZAP doivent être financées par les seules collectivités locales. Sur un même terrain, une même mesure, qu'elle soit surfacique (parcelle), linéaire (haie, fossé) ou ponctuelle, ne peut en recouvrir une autre. Toutefois, il est permis de cumuler une mesure surfacique avec une mesure linéaire ou/et une mesure ponctuelle. Une MAE surfacique ne peut se cumuler sur un même terrain avec une PHAE.

Digue en baie de somme séparant les prés salés, des prés cultivés gagnés sur la mer (renclôtures). Photo : Olivier CIZEL



Les MAE ont concerné des surfaces importantes : en 1999, par exemple, l'IFEN estime à 27 000 ha de marais, la superficie ayant bénéficié de telles mesures (IFEN, Rapport 2002). Les OLAE biotope qui portaient en 1999 sur 300 000 hectares, ont bénéficié à plus de 95 000 hectares de prairies humides de la façade atlantique, dont 23 000 pour le seul marais Poitevin. Le taux de contractualisation observée (pourcentage des surfaces effectivement contractualisées par rapport aux surfaces éligibles) est très variable : 80 % dans le Marais poitevin, 56 % dans les Basses-Vallées angevines, 35 % dans les marais du Cotentin et du Bessin (Sources : IFEN, rapport 2006).

2. - Contrats d'agriculture durable (CAD)



C. rur., art. R. 311-1 et R. 311-2.



Arr. 30 oct. 2003 : AGRF0302240A : JO, 7 nov.



Circ. DGFAR/SDEA n° 2003-5030, 30 oct. 2003



Circ. DPEI/SDCPV/C n° 2006-403 et DGFAR/SDEA/C n° 2006-5020 15 mai 2006



Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2008-5016, 7 avr. 2008 : BO min. Agr. n° 2008/15, 11 avr.

Souscrits pour 5 ans, ils ont pris la suite depuis 2003 des anciens contrats territoriaux d'exploitation (CTE) - créés en 1999, et renforcent très nettement le volet protection de l'environnement (lutte contre l'érosion, préservation de la fertilité des sols et de la ressource en eau, de la diversité biologique, la nature et les paysages). L'engagement doit porter sur la totalité de la parcelle. En zone Natura 2000, ces contrats prennent la forme de contrats spécifiques dit « Contrats Natura 2000 » (v. p. 192). Les CAD sont soumis à des contrôles périodiques, comme d'ailleurs pour l'ICHN et les contrats agroenvironnementaux.



Aucun CAD ne pouvant plus être passé après le 1^{er} janvier 2007, les derniers CAD prendront fin au 1^{er} janvier 2012. Au cours des années 2004, 2005 et 2006, environ 22 000 CAD ont été signés représentant un montant total de 556 millions d'euros.

D'après le rapport Bourdin sur l'évaluation des politiques publiques en matière de zones humides (Rapport Sénat, 2009), les contrats basés sur l'action agroenvironnementale 18.06 (gestion des milieux remarquables, notamment milieux humides (tourbières, prairies humides, marais, etc.) :

- auraient pris la forme de 1 512 CTE (soit 3,06 %), avec une surface engagée de 32 764 ha (1,4 %) pour un budget de 4,6 M€ (1,5 %).

- puis de 5 524 CAD (24,6 % du total), sur une surface de 82 715 ha (9 %), avec un budget de 17,3 M€ (15,7 %).

Tableau 15. - Montant de l'ICHN par type de zone défavorisée

Montants en euros par hectare	Zones défavorisées							
	Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche
De surface fourragère	223	221	183 (1)	136 (1)	89	55	80	49
Marais Poitevin								
- marais desséché								109
- marais mouillé								170
De surface cultivée	172	172 (2)	172	172 (2)	172 (2)	172 (2)	172 (2)	172 (2)

Sources : Arr. 12 sept. 2007, mod. Notes : (1) à l'exception du département de la Réunion pour lequel le montant est fixé à 221€. (2) uniquement dans les départements d'outre mer.

3. - Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)



C. rur., art. D. 113-19 à D. 113-25



Arr. 11 sept. 2007, mod. fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées : *JO, 12 sept.*



Arr. 14 mai 2008, relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages : *JO, 15 mai*



Circ. DGPAAT/SDEA/C n° 2009-3096, 24 août 2009, Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) - Campagne 2009 : *BO min. Agr. n° 34/2009, 27 août*

Les aides compensatoires de handicaps naturels permanents sont accordées depuis 1975, aux exploitants agricoles installés en montagne ou dans les régions défavorisées, afin de leur permettre : de conserver un revenu raisonnable, de maintenir une activité pour entretenir l'espace naturel et de garder une certaine population dans ces zones. Les aides sont versées sous forme d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) aux agriculteurs situés en zone de montagne, de piedmont ou autre zone défavorisée, en prenant en compte les parties sèches de ces zones. Elles sont calculées en fonction de la superficie de l'exploitation du demandeur (v. **Tableau 15**).



Une majoration est prévue pour les prairies du marais Poitevin depuis 2003 (v. **Tableau 15**). Cette majoration est de 60 euros pour les prairies du marais desséché (soit au total 109 euros) et de 121 euros dans celles du marais mouillé (soit au total 170 euros), contre 49 pour l'indemnité de base en zone hors sèche.

Toutefois, malgré ce supplément, l'indemnité concernant les cultures reste largement supérieure (172 euros). En outre, l'indemnité étant conditionnée à la domiciliation de l'exploitant sur la commune de la zone défavorisée et plafonnée (plafonds de 25 et 50 ha), de nombreux exploitants ne peuvent y prétendre : dans le marais Poitevin, seulement 38 % des surfaces sont concernées par l'ICHN (v. **Tableau 16**). Enfin, le cumul de la majoration de l'ICHN spécifique au marais Poitevin avec les MAE autorisé en 2007, a été supprimé depuis 2008.

L'extension des zones où s'applique l'ICHN est prévue d'ici 2010. La mise en place d'un groupe de travail est prévue.

Le rapport du sénateur Bourdin sur l'évaluation des politiques publiques concernant les politiques publiques (juin 2009) recommande la création d'une **Indemnité spéciale zone humide**.



Laïche élevée. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 16. – Bilan de la mise en œuvre de l'ICHN dans le marais Poitevin

En hectares	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Vendée	Total Marais Poitevin
Surface totale en prairie de marais	4 000	3 600	25 000	32 600
Dont surface éligible aux critères généraux de l'ICHN	2 700	2 100	11 500	16 300
Dont surfaces éligibles à majoration (Taux chargement < 1,6 UGB/ha)	2 000	1 800	8 600	12 400
Taux d'éligibilité à la majoration prairies	50%	50%	34%	38%

Sources : P. Bazin, 2004.

4. - Mesure prairie humide (MPH)

Une extension de l'ICHN à toutes les zones humides du territoire avait été proposée par le Groupe d'expert sur les zones humides, mais a finalement été rejetée par le ministère de l'agriculture (**Rép. Min. n° 33653 : JO AN Q, 8 févr. 2005, p. 1327 ; Rép. min. n° 77215, JO AN Q, 31 janv. 2006, p. 937**) au profit d'une mesure prairie humide (MPH) limitée à deux régions de la façade atlantique Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Atlantique).

La nouvelle aide expérimentale en faveur des prairies humides de l'Atlantique a été mise en place en 2007. Celle-ci s'élève à 8 millions d'euros sur 5 ans cofinancés par l'Union européenne.

Elle permet le versement de 150 euros par hectare et par an. Les mesures suivantes sont prévues : enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques d'élevage ; interdiction de labours des prairies, de nivellement et de drainage ; limitation de la fertilisation ; interdiction de produits phytosanitaires (exception) ; ajustement de la pression de pâturage... Le cahier des charges de la MPH reprend globalement le premier niveau des engagements agri-environnementaux mis en œuvre ces dernières années (**Communiqué de presse du ministère de l'agriculture, 1^{er} et 5 déc. 2006**). Voir **Tableau 17**.



Aucun bilan n'est pour l'instant possible compte tenu de la difficulté de distinguer les effets de cette prime par rapport aux autres aides.

Tableau 17. – Fonctionnement de la Mesure prairie humide

Contenu du cahier des charges	- enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques d'élevage (calendrier de pâturage, date de fauche, date et niveau de fertilisation) ; - interdiction de labour des prairies, de nivellement et de drainage et de traitements phytosanitaires, sauf de façon localisée ; - limitation de la fertilisation à 60 U d'azote ; - ajustement de la pression de pâturage (taux de chargement moyen annuel à respecter) OU retard de fauche au 1er juin.
Articulation avec les autres MAE territorialisées	Le programme de développement rural hexagonal prévoit la possibilité de proposer deux mesures au maximum par type de couvert. Aussi, pour une même parcelle, les exploitants auront le choix entre la MPH (mesure de « base » à 150 €/ha) et une mesure « biologique » (mesure reprenant les plus forts engagements des MAE, et d'une rémunération de 300 €/ha).
Cumul avec l'ICHN	La MPH est cumulable avec l'ICHN « zone défavorisée simple » (d'un montant de 49 €/ha). Par contre, elle n'est pas cumulable avec la majoration de l'ICHN établie pour le Marais Poitevin.
Cumul avec EAE, CTE ou CAD	Un exploitant bénéficiant déjà d'un contrat EAE, CTE ou CAD pourra conserver son contrat jusqu'à sa fin. Dans le cas de parcelles nouvellement acquises, l'exploitant aura le choix entre la résiliation de son ancien contrat pour souscrire un contrat MPH sur l'ensemble de ses surfaces, ou la signature d'un contrat MPH complémentaire sur les nouvelles parcelles à contractualiser.
Bonus Natura 2000	La possibilité d'un Bonus Natura 2000 n'a pas été retenue dans le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la période 2007-2013. Aussi la majoration de 20 % n'interviendra plus sur l'ensemble des MAE pour cette nouvelle période (MPH y compris).

Sources : L. Barbier, 2006.

5. - Indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE)

-  **C. envir., art. L. 211-3**
-  **C. rur., art. R. 114-1 et R. 114-10**
-  **D. n° 2008-453, 14 mai 2008**, relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales : *JO, 15 mai*
-  **Arr. 14 mai 2008**, relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages : *JO, 15 mai*
-  **Circ. 1^{er} mars et 26 mai 2005**, appel à projet érosion/zones humides/aires de captage (non publiées)
-  **Circ. intermin. DGFAR/SDER/C n° 2008-5030, DE/SDMAGE/BPREA/2008 n° 14, DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008**, mise en application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales : *BO min. Agr. n° 23/2008, 6 juin*

La prise en compte de contraintes environnementales dans les pratiques agricoles dans certaines zones peut justifier le paiement d'une indemnité compensatrice notamment, lorsque des mesures des programmes d'actions arrêtés sur ces secteurs sont rendues obligatoires.

Les zones concernées sont, outre les zones d'érosion (v. p. 405) et les zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau (v. p. 407), les zones humides d'intérêt environnemental particulier (v. p. 370).

Dans le cadre d'un appel à projet portant sur certaines zones humides d'intérêt environnemental particulier retenues pour tester les programmes d'action (v. p. 371), des aides ont été accordées aux agriculteurs sur une période de 8 à 10 ans (mesure agro-environnementale classique pour une durée de 5 ans, attribuée en 2005 ou 2006 ; aide dégressive sur au maximum 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral rendant certaines mesures obligatoires). Ces aides ne peuvent être cumulées avec une MAE ou avec les mécanismes de la conditionnalité des aides.

Un décret a précisé la nature des bénéficiaires de cette indemnité compensatrice, les engagements qu'ils doivent respecter ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations.



Pour l'heure, seule une indemnisation est prévue pour certains captages d'eau bretons.



Bruyère. Photo : Olivier CIZEL

6 – Mesure Aqua-environnementale (MAquaE)

 **Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, 27 juill. 2006** relatif au Fonds européen pour la Pêche : *JOUE n° L 223, 15 août*

 **Circ. DPMA/SDAEP/C n° 2009-9606, 21 avr. 2009**, «mesures aqua-environnementales» du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) : *BO min. Agr. n° 16/2009, 24 avr.*

Une circulaire institue des « mesures aqua-environnementales » dans le cadre de l'application du Fonds Européen pour la pêche (FEP) pour la période 2007-2013. Une mesure aqua-environnementale (MAquaE) vise à favoriser la mise en œuvre de méthodes de production aquacole contribuant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature par un pisciculteur volontaire, en contrepartie d'indemnités.



L'annexe 2 de la circulaire traite plus spécifiquement de la pisciculture d'étang en zone ou hors zone Natura 2000. L'exploitant doit contracter sur la totalité de la superficie de son étang. Il doit mettre en place un plan de gestion comprenant un diagnostic piscicole et environnemental (état des lieux) et des recommandations de gestion assorties des travaux à engager pour améliorer la qualité environnementale. Pour les étangs en zone Natura 2000, l'engagement agro-environnemental doit être conforme au document d'objectif. Le plafond d'aides est fixé par la DDAF/DRAAF dans la limite de 7 600 euros annuels par exploitation individuelle (plafond calculé sur le montant total), soit 38 000 euros sur la durée du contrat qui est de 5 ans.



Mare. Forêt de Rambouillet (Yvelines). Photo : Olivier CIZEL

7. - Conditionnalité des aides européennes



C. rur., art. D. 615-45 et s. ; C. rur., art. D. 615-52 et s.



Arr. 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation et d'entretien des terres : *JO, 3 mai*



Arr. 4 déc. 2008 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2008 : *JO, 11 déc.*



Arr. 30 avr. 2009 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2009 : *JO, 23 mai*



Circ. DGFAR/SDSTAR/C n° 2005-5046 DEI/SPM/C n° 2005-4058, 27 sept. 2005 relative à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité : *BO min. Agr. n° 39, 30 sept. ; BO min. Écologie, n° 06/7, 15 avr. 2006.*



Circ. n° DGFAR/MER/C2008-5027, DGPEI/SPM/C2008-4024, 26 mai 2008 contrôle sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les premier et second piliers de la PAC — campagne 2008 : *BO min. Agr. n° 22/2008, 30 mai*



Circ. DGPAAT/SDG/C n° 2008-3012, 12 août 2008, Contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2000 – 2006 et 2007 – 2013) hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2008 : *BO min. Agr. n° 33/2008, 14 août*



Circ. DGPAAT/SDEA/C n° 2009-3031, 24 mars 2009, relative aux déclarations de surface et paiements à la surface : *BO min. agr. n° 12/2009, 27 mars*



Circ. DGPAAT/C n° 2009-3068 et DGAL/C n° 2009-8004, 17 juin 2009, Mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2009 : *BO min. Agr. n° 24/2009, 19 juin*

Posée dans son principe en 1999 (Règl. CE n° 1251/99, 1252/99, 1253/1999, 17 mai 1999 : JOUE n° L 160, 26 juin), la conditionnalité a été étendue par des règlements communautaires de 2003/2004 et retranscrits en France en 2004/2005. Elle permet désormais à chaque État de supprimer une partie des subventions versées aux agriculteurs (5 % maxi, 20 % si faute intentionnelle) lorsque ceux-ci manquent à leurs obligations liées à l'environnement, aux bonnes pratiques agricoles, à la diversité des cultures, à la conservation des prairies, aux jachères enherbées en bordures des cours d'eau, au bien-être des animaux... Des contrôles sont mis en place afin que ces obligations soient tenues.

a) Champs d'application

La conditionnalité des aides dans le domaine de la politique agricole commune vise à soumettre le paiement intégral des aides au respect d'un certain nombre d'objectifs dans les domaines « Environnement », « Bonnes conditions agricoles et environnementales », « Santé publique, santé des animaux et des végétaux » et « Bien-être animal ». Le premier domaine vise à protéger les habitats, leur faune et la flore, maîtriser les pollutions des sols et des eaux par des substances dangereuses, les nitrates et les boues d'épuration. Le second a pour but de maintenir des bandes enherbées près des cours d'eau et d'assurer le maintien des prairies en herbe. Le troisième vise à contrôler les pratiques liées à la fertilisation des sols et à l'emploi de produits phytosanitaires. Le dernier vise à assurer le bien-être des animaux domestiques. Ces exigences font l'objet de contrôles, qui en cas d'anomalies, coûtent des points de *malus* aux agriculteurs, pouvant aboutir à une réduction des aides (v. ci-dessous).



Sont concernés par la conditionnalité des aides :

- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
- les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 (engagements souscrits en 2007, 2008, 2009), en particulier la PHAE2,
- l'aide au boisement des terres agricoles,
- les paiements sylvo-environnementaux.



Bourdaine. Photo : Olivier CIZEL



Chevalier Sylvain. Crédit : D. Cohez, Tour du Valat

b) Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Les BCAE auxquelles sont tenus les agriculteurs demandant des aides sont notamment (C. rur., art. D. 615-46 et s.) :

- la mise en place d'un couvert environnemental de 3/97^e de la surface aidée de l'exploitation (sauf pour les exploitations produisant moins de 92 tonnes). Pour les exploitations dépourvues de cours d'eau, la localisation des bandes se fait librement, avec un minimum de 5 ares et de 5 mètres de large. La surface en couvert environnemental doit être consacrée toute l'année à ce couvert, qui doit rester en place au moins jusqu'au 31 août. Il doit être constitué, soit de couvert herbacé et/ou de dicotylédones, soit par des haies. Le broyage et le fauchage y sont interdits sauf sur les surfaces comprises dans les parcelles en herbe (prairies temporaires ou permanentes, estives, landes et parcours). Dans tous les cas, l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques sur les surfaces consacrées au couvert environnemental est interdite. Sur les modalités de couvert en bordure des cours d'eau, voir Encadré 5) ;

- l'interdiction du brûlage des résidus de paille et autres.

- l'obligation de maintenir une diversité de cultures sur la superficie exploitée ;

- les agriculteurs irrigants doivent fournir les autorisations ou déclarations de prélèvements d'eau et équiper leurs points de prélèvement de moyens de mesure ou d'évaluation conformément à ce que prévoit la loi sur l'eau ;

- les surfaces en herbe qui font l'objet d'aides doivent être livrées au pâturage et faire l'objet d'une fauche annuelle (avec retrait du produit de la fauche) et d'un chargement minimal ;

- le maintien des surfaces en pâturages permanents. Le préfet peut interdire aux agriculteurs de les transformer en culture ou conditionner cette pratique

à autorisation. Si les surfaces en pâturage diminuent de plus de 10 % par rapport à l'objectif fixé, le préfet peut obliger les agriculteurs à les rétablir.

c) Cas de non-conformité.

Un arrêté précise, pour l'année 2009, les cas de non-conformité dans les 4 domaines cités plus haut. La grille en annexe de l'arrêté du 30 avril 2009 précise le pourcentage de retenue applicable à chaque cas de non-conformité. Les retenues sont ainsi graduées en fonction des anomalies constatées. Elles varient de 1 % à 3 % (ex. : destruction d'espèce protégée : - 3 % ; absence d'entretien de terrain en jachère, par fauche ou pâturage : - 1 %). Pour des exemples, voir **Tableau 18.**



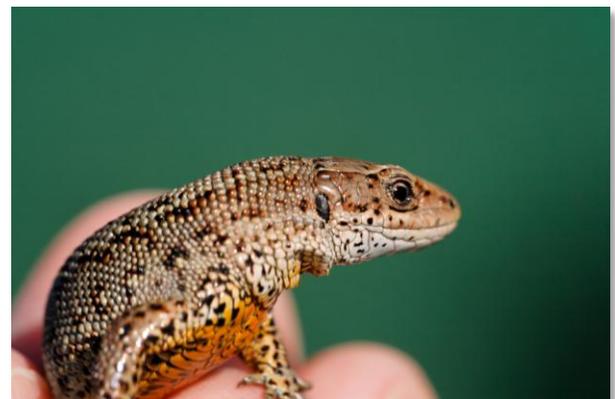
L'arrêté précédent du 4 décembre 2008 portant sur l'année 2008 attribuait un nombre de points par domaine et des points retirés par anomalie (sauf dans le domaine « Environnement » où il existait déjà une retenue en pourcentage). Ce système hybride, passablement compliqué, n'est donc plus applicable, le gouvernement ayant préféré appliquer la retenue d'un pourcentage pour tous les domaines.

Lorsque plusieurs anomalies sont constatées au sein d'un même domaine, seul le pourcentage de réduction le plus élevé est appliqué. Toutefois, lorsque toutes les anomalies d'un même domaine sont constatées, la retenue est de 5 % des aides reçues. En cas d'anomalies portant sur plusieurs domaines, la retenue est également plafonnée à 5 %.

Toutefois, la retenue est multipliée par 5 en cas d'anomalies répétées (soit une retenue de 5, 10 ou 15 % au maximum), de 20 % en cas d'anomalie intentionnelle (mais peut varier de 15 à 100 % selon sa gravité) et de 100 % en cas de refus de réalisation d'un contrôle. Certains comportements sont assimilés d'office à une anomalie intentionnelle (ex. : retournement d'une prairie permanente malgré un refus par l'administration).



Selon un rapport de la Cour des comptes européenne, le dispositif de conditionnalité, bien qu'intéressant en théorie, s'avère en pratique largement inappliqué par suite de la faiblesse des retenues réellement pratiquées par les États et du nombre de contrôles réalisés sur le terrain (Sources : CCE, 2008).



Lézard vivipare. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 18. – Exemples de cas de non-conformité - domaines Environnement et BCE

POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION (en %)
CAS DE NON-CONFORMITÉ dans le domaine ENVIRONNEMENT, sous-domaine Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats		
Respect des obligations en matière de :		
- Non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats	- Existence d'un procès-verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat.	3
- non-introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène	- Existence d'un procès-verbal, dans l'année du contrôle, constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.	3
Respect des procédures d'autorisation des travaux.	- Existence d'un procès-verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle.	3
CAS DE NON-CONFORMITÉ dans le domaine BONNES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES, sous-domaine Mise en place d'une surface minimale en couvert environnementale		
Réalisation de la surface en couvert environnemental et localisation prioritaire le long des cours d'eau sous forme de bande	- Absence de surface en couvert environnemental.	Int.
	- Non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau.	3
	- Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser.	1
Présence du couvert environnemental sur les périodes minimales obligatoires	- Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août.	1
	- Couvert non autorisé sur la surface en couvert environnemental.	1
Entretien des couverts environnementaux	- Pratiques d'entretien interdites constatées le long des cours d'eau.	3
	- Pratiques d'entretien interdites constatées en dehors des bordures de cours d'eau.	1
CAS DE NON-CONFORMITÉ dans le domaine BONNES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES, sous-domaine Entretien minimal des terres (extraits)		
Entretien des terres gelées.	Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux.	1
Entretien des surfaces en herbe.	Absence d'entretien par pâture ou par fauche.	1
Entretien des terres non mises en production.	Non-respect des règles d'entretien des terres non mises en production définies par les arrêtés préfectoraux.	Int.
CAS DE NON-CONFORMITÉ dans le domaine BONNES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES, sous-domaine Maintien des prairies ou pâturage permanents (1)		
Respect des mesures définies au niveau départemental.	- Retournement malgré un refus signifié.	Int.
	- Demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée.	3
	- Réimplantation non effectuée alors que demandée.	3
	- Réimplantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées).	1

Sources : Arr. 30 avr. 2009, ann. 2. Notes : Aucune des anomalies mentionnées ci-dessus ne peut faire l'objet d'une remise en conformité.

Int. = cas de non-conformité présumé intentionnel.

(1) Les cas de non-conformité applicables au maintien des prairies ou pâturages permanents ne sont pas applicables en 2009.

Encadré 5. - Localisation des couverts environnementaux le long des cours d'eau

Les surfaces en couvert environnemental au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) doivent être localisées en priorité le long des cours d'eau bordant ou traversant l'exploitation, sous forme de bandes enherbées (la liste des espèces végétales autorisées – graminées et légumineuses – figure à l'annexe I, 1° de l'arrêté du 30 avril 2009).

Le couvert est implanté en priorité le long du cours d'eau à l'exception des parties bordées par des cultures, des friches ou des surfaces boisées de plus de 5 m.

La largeur minimum de la bande est de **5 mètres**, la largeur maximale de **10 m (20 m** si particularisme local). Les bordures en friche, les lignes d'arbres et les bandes boisées et buissonnantes de moins de 5 mètres de large sont prises en compte dans le calcul de la largeur et de la surface du couvert environnemental.

Le législateur n'ayant pas à ce jour défini la notion de cours d'eau, une circulaire du 2 mars 2005 rappelle quels sont les critères permettant de déterminer un cours d'eau (Circ. DE/SDAGF, 2 mars 2005).

Les cours d'eau devant être pris en compte sont ceux « représentés par les traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, à l'exception des cours d'eaux busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés ». Le préfet peut ajouter aux cours d'eau définis ci-dessus des cours d'eau présentant un intérêt particulier pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la lutte contre l'érosion des sols, de la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

A compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque le préfet n'a pas fait usage de cette faculté, les cours d'eau, en plus de ceux désignés en trait bleu plein, sont ceux représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés figurant sur les cartes IGN les plus récentes, sous réserve des exceptions mentionnées plus haut.

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, un arrêté du préfet peut, au regard de la densité des canaux de drainage, d'assèchement ou d'irrigation matérialisés en traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, ne retenir qu'une partie des canaux de ce réseau, notamment parmi les canaux principaux, les canaux gérés de façon collective, les canaux jugés pertinents pour la mesure en raison des particularités locales.

La loi Grenelle I généralise l'implantation des couverts environnementaux. Elle prévoit l'implantation progressive, pour améliorer la qualité de l'eau et préserver la biodiversité, de bandes enherbées et zones végétalisées tampons d'au moins cinq mètres de large le long des cours d'eau et plans d'eau. Ces bandes enherbées contribuent aux continuités écologiques de la trame verte et bleue (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 31 : JO, 5 août).

Le projet de loi Grenelle II prévoit une obligation de préserver une bande enherbée de 5 mètres le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha. Cette bande sera incorporée à la trame verte. Fertilisants et produits phytosanitaires y seront interdits. Une indemnisation sera prévue en cas de préjudice (Projet de loi Grenelle II, 12 janv. 2009, art. 52).



Bandes enherbées le long d'un cours d'eau. Photo : Olivier CIZEL

8. - Gel environnemental

 C. rur., art. D. 615-17 et D. 615-50

 Arr. 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole : JO, 1^{er} avr.

 Arr. 30 mars 2007 fixant les conditions et modalités d'application de l'utilisation à des fins d'alimentation animale des terres mises en jachère en cas de circonstances naturelles graves : JO, 19 avr.

 Arr. 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (JO, 1^{er} juin)

 Arr. 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation et d'entretien des terres : JO, 3 mai

 Circ. DGPAAT/SDEA/C n° 2009-3031, 24 mars 2009 relative aux déclarations de surface et paiements à la surface, non publiée : BO min. agr. n° 12/2009, 27 mars

Un règlement du Conseil de l'Union européenne n° 1107/2007 du 26 septembre 2007 autorise, en dérogation à l'article 54 du règlement (CE) n° 1782/2003, pour l'année 2008, l'utilisation à des fins agricoles des terres mises en jachère, afin d'augmenter la production agricole. Le taux de jachère obligatoire passe donc de 10 à 0 %.



La suppression de la jachère obligatoire est définitive à compter de 2009.



Le ministère de l'agriculture a précisé que la suppression de l'obligation de jachère :

— n'impose pas une remise en culture obligatoire des terres : c'est aux agriculteurs qu'appartient ce choix (le gel volontaire reste quant à lui inchangé à 10/90^e ou 20/90^e de la surface en culture) ;

— ne remet en cause :

- ni la conditionnalité des aides et engagements pris au titre du programme de développement rural. La mise en place des surfaces en couvert environnemental à hauteur de 3 %, à localiser prioritairement le long des cours d'eau reste ainsi obligatoire,

- ni les engagements agro-environnementaux portant sur des surfaces en gel et prévoyant des modalités spécifiques d'entretien (**Communiqué de presse du ministère de l'agriculture, 26 sept. 2007 et Circ. 24 mars 2009**).

Un arrêté précise que les parcelles d'au moins 5 ares et d'au moins 5 mètres de large pourront être déclarées en « gel environnemental » si elles bordent un cours d'eau et/ou si elles sont comptabilisées dans les 3/97^e de surface en couvert environnemental au titre des « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE).

Sur ces terres, doit obligatoirement être implanté un couvert à compter du 15 mai de chaque année, avec des espèces dont la liste est fixée par arrêté préfectoral. Les parcelles doivent être entretenues par fauchage et broyage (sauf prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2004). Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.



Dans les jachères faune sauvage, le broyage ou le fauchage sont interdits du 1^{er} mai au 15 juillet, sauf en cas de circonstances climatiques exceptionnelles (**C. envir., art. L. 424-1 ; Arr. 26 mars 2004**).

En cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, sont autorisés le pâturage et le fauchage des terrains en jachère à des fins d'alimentation animale. Cette utilisation ne doit pas être faite dans un but lucratif et ne doit pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (**Arr. 30 mars 2007**).

L'utilisation de produits fertilisants y est interdite, tout comme celle des produits phytosanitaires en bordure de cours d'eau.



Interrogé à propos des possibilités de concilier les obligations liées à l'entretien des cours d'eau et l'implantation des jachères sur leurs rives, le ministère de l'écologie a précisé que la réglementation européenne ne s'opposait pas à leur utilisation pour le passage des engins et l'épandage des produits de curage. En effet, l'épandage des produits de curage ne peut être assimilé à des apports d'engrais (interdits sur les jachères), s'agissant de matériaux provenant de l'érosion des terrains riverains. Ces produits peuvent donc être régalez sur les terrains riverains, qu'ils soient ou non en jachère, sous la seule restriction qu'ils ne soient pas contaminés par des pollutions importantes, les rendant impropres à l'épandage (**Rép. min. n° 22512, JO AN, 3 août 2004, p. 6036**).

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA PRODUCTION DE FOURRAGE, Mesures agri-environnementales, prime à l'herbe. Réalité et perspectives, Actes du séminaire, 28 oct. 2003, nov. 2003, 90 p.

COLLECTIF, Agriculture, Zones humides infos, n° 35, 1^{er} trim. 2002, mars 2002 24 p.

P. BAZIN, ICHN Marais Poitevin, un essai à transformer, note, mars 2004, 2 p.

CNASEA, Évaluation à mi-parcours portant sur l'application en France du règlement CE n°1257/1999 du Conseil, concernant le soutien au développement rural. Chapitre VI : « Soutien à l'agroenvironnement », Synthèse du rapport d'évaluation, AsCA, janv. 2004

CORPEN, Les fonctions environnementales des zones tampons, Les bases scientifiques et techniques des fonctions de protection des eaux ministère de l'écologie, 2007, 176 p.

CORPEN, les zones tampons : un moyen de préserver les milieux aquatiques, Ministère de l'écologie, plaquette, 2008, 20 p.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE, La conditionnalité est-elle une aide efficace ? Rapport spécial n° 8/2008, déc. 2008, 71 p.

J.-P. GUÉRET, Note sur les mesures agri-environnementales en marais Poitevin, LPO, févr. 2008, 13 p.

G. BRODIEZ et F. PRUNEVILLE, Guide régional MAE T à destination des opérateurs agroenvironnementaux sur sites Natura 2000, DIREN AQUITAINE, avr. 2008, 28 p. et annexes

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Pour une PAC préventive, juste et durable, févr. 2009, 4 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Conditionnalité 2008. Guide des points de contrôle, 2008, 74 p. et 6 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Programme de développement rural hexagonal (PDRH), 2007-2013, Tome 4 (annexe 2 : mesure 214), juin 2008, 271 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Les mesures agro-environnementales, 2007, 7 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Objectif terre 2020, 2009, 45 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, L'expérience agri-environnementale française, La documentation française, 2002, 375 p.

F. NAIZOT, Les changements d'occupation des sols de 1990 à 2000 : plus d'artificiel, moins de prairies et de bocages, Les données de l'environnement IFEN, n° 101, mars 2005, 4 p.

P. STEYAERT, S. MÉRIAU et G. MIOSEC, Éleveurs de bovins su prairies des marais, Forum des marais atlantiques, Coll. Vivre en marais, 2003, 20 p.

Conclusion

Même si l'outil fiscal et financier n'est qu'un moyen pouvant permettre indirectement la préservation des zones humides en incitant à des comportements davantage orientés sur une gestion pérenne de ces milieux, la législation actuelle n'est pas exempte de singularités. Ainsi, les mécanismes d'exonérations fiscaux existants sont peu lisibles pour la majorité des acteurs et leur résultat sur le terrain est décevant, faute pour l'État de s'y impliquer réellement. Quant aux aides en faveur des zones humides, elles restent peu importantes – exception faite des subsides prodiguées par les agences de l'eau – limitées dans le temps (5 ans en général) et relativement concentrées sur l'agriculture. L'audit sur la fiscalité et la biodiversité qui sera rendu en fin d'année 2009 dans le cadre de la loi Grenelle I pourrait utilement contribuer à améliorer cette situation. ■

